

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE (République fédérale). Avis concernant la protection des inventions, etc. à sept expositions (des 29 août; 2 et 16 septembre 1952), p. 133. — **DANEMARK. I.** Loi modifiant les lois sur les brevets, les dessins, les marques et les marques collectives (n° 90, du 19 mars 1952), p. 133. — **II.** Loi prolongeant la validité de celle n° 272, du 15 mai 1946 (n° 91, du 19 mars 1952), p. 133. — **III.** et **IV.** Ordonnances portant prolongation de certains délais en matière de brevets et de dessins (du 2 mai 1952), p. 133. — **V.** Ordonnance portant prolongation des délais quant aux brevets appartenant à des Italiens (du 31 mai 1952), p. 134. — **ÉTATS-UNIS.** Loi tendant à codifier les lois concernant les brevets et le *Patent Office* (n° 593, du 19 juillet 1952), première partie, p. 134. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 9 août 1952), p. 135. — **PHILIPPINES (ILES).** Loi modifiant la loi sur les marques, etc. (n° 681, du 9 mai 1952), p. 135. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Loi contenant des mesures transitoires

en matière de brevets (du 28 mars 1952), p. 136. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Loi tendant à codifier et à amender la loi sur les brevets (n° 37, du 10 juin 1952), deuxième partie, p. 138.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Une mise au point des notions de base de la propriété industrielle, p. 143.
CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (Lindenmaier). L'état actuel du droit de propriété industrielle. La jurisprudence récente en matière de brevets et de modèles d'utilité, p. 148.
JURISPRUDENCE: SUISSE. Brevets. Nouveauté de l'invention. Antériorités opposables. Suffisance de description. Progrès technique. Valeur de l'invention. Principes à suivre, p. 151.
NOUVELLES DIVERSES: JAPON. Mutation dans le poste de Directeur du Bureau des brevets, p. 152.
BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques (*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, Festschrift*), p. 152.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE (République fédérale)

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À SEPT EXPOSITIONS

(Des 29 août; 2 et 16 septembre 1952.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques prévue par la loi révisée du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable, en 1952, en ce qui concerne l'exposition allemande des médicaments (Karlsruhe, 30 août-7 septembre); l'exposition dite « Plans, construction, logement » (Oberhausen, 7-21 septembre); l'exposition technique des soins dentaires, de la bouche et des mâchoires (Munich, 11-14 septembre); la foire internationale d'automne (Cologne, 7-9; 14-16 septembre); la 7^e foire textile (Hannovre, 20-22 septembre); l'exposition technique de l'hôtellerie de l'Allemagne occidentale (Cologne, 28 septembre-6 octobre), et l'expo-

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 15 octobre 1952, p. 388, 389.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

sition industrielle accompagnant la 29^e assemblée de l'Association allemande de gynécologie (Munich, 7-12 octobre).

DANEMARK

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DES LOIS SUR LES BREVETS, LES DESSINS, LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES

(N° 90, du 19 mars 1952.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et de la navigation est autorisé à accorder des facilités à l'égard des délais impartis par les lois sur les brevets⁽²⁾, les dessins⁽³⁾, les marques⁽⁴⁾ et les marques collectives⁽⁵⁾.

§ 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1952. Elle sera valable jusqu'à la fin de mars 1953.

(1) Communication officielle de l'Administration danoise.

(2) Loi n° 192, du 1^{er} septembre 1936 (*v. Prop. ind.*, 1936, p. 197; 1949, p. 165; 1951, p. 123).

(3) Loi n° 193, du 1^{er} septembre 1936 (*ibid.*, 1936, p. 215).

(4) Loi n° 101, du 7 avril 1936 (*ibid.*, 1936, p. 152).

(5) Loi n° 102, du 7 avril 1936 (*ibid.*, 1936, p. 179).

II

LOI

PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA LOI PROVISOIRE N° 272, DU 15 MAI 1946 (N° 91, du 19 mars 1952.)

§ 1^{er}. — La loi provisoire n° 172, du 15 mai 1946, portant modification des lois sur les brevets, les dessins, les marques et les marques collectives⁽¹⁾, demeurera en vigueur jusqu'à la fin de mars 1953.

§ 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1952.

III

ORDONNANCE

CONCERNANT LA PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS À OBSERVER DANS LES AFFAIRES DE BREVETS

(Du 2 mai 1952.)

Aux termes de l'autorisation contenue dans la loi provisoire n° 172, du 15 mai 1946⁽¹⁾, maintenue en vigueur par la loi n° 91, du 19 mars 1952⁽²⁾, les dispositions suivantes seront applicables en faveur des personnes physiques ou morales

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

(2) Voir ci-dessus, sous II.

domiciliées dans la République fédérale d'Allemagne:

Le délai de douze mois imparti par l'article 28 (2) de la loi sur les brevets (cf. ordonnance n° 204, du 26 septembre 1936) ⁽¹⁾ et durant lequel le dépôt second peut être opéré avec revendication de la priorité du dépôt premier, et le délai de trois mois imparti par le § 2, alinéa 4, de la même ordonnance sont prolongés — à condition qu'ils aient expiré depuis le 8 mai 1946 — de manière à expirer au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Si la demande a été déposée après l'expiration de douze mois à compter de la date à partir de laquelle le droit de priorité est revendiqué, le brevet demandé n'aura pas d'effet contre quiconque aurait, avant le dépôt de la demande, utilisé l'invention de bonne foi au Danemark, ou pris des mesures essentielles à cet effet.

IV

ORDONNANCE

CONCERNANT LA PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS À OBSERVER DANS LES AFFAIRES DE DESSINS

(Du 2 mai 1952.)

.....⁽²⁾

V

ORDONNANCE

CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS QUANT AUX BREVETS APPARTENANT À DES ITALIENS

(Du 31 mai 1952)

.....⁽³⁾

⁽¹⁾ Ordonnance concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 3).

⁽²⁾ Texte identique au précédent, *mutatis mutandis*.

⁽³⁾ La présente ordonnance donne exécution à l'Accord italo-danois, du 1er juillet 1950, concernant la prolongation de la durée de validité des brevets, qui a paru dans la *Prop. ind.* de 1950, p. 175. Nous pensons donc qu'il n'est pas nécessaire de la publier. (Réd.)

ÉTATS-UNIS

LOI

TENDANT À REVISER ET À CODIFIER LES LOIS CONCERNANT LES BREVETS ET LE «PATENT OFFICE»

(N° 593, chap. 950, du 19 juillet 1952.)⁽¹⁾

(Première partie)

Titre 35: Brevets

PREMIÈRE PARTIE

Patent Office

CHAPITRE PREMIER

Établissement; personnel; fonctions

§ 1^{er}. — *Établissement*. Le *Patent Office* continuera d'être, au sein du Département du commerce, l'office appelé à réunir et à conserver — sauf dispositions de la loi en sens contraire — les registres, ouvrages, dessins, descriptions et autres documents et objets relatifs aux brevets et à l'enregistrement des marques.

§ 2. — *Sceau*. Le *Patent Office* aura un sceau pour la certification des certificats de brevets et de marques et des pièces délivrées.

§ 3. — *Fonctionnaires et employés*. Le Président nommera, sur le conseil et avec l'assentiment du Sénat, un Commissaire des brevets, un Commissaire-adjoint en chef, deux Commissaires-adjoints et neuf examinateurs en chef. Les Commissaires-adjoints rempliront les devoirs que le Commissaire leur assignerait. Le Commissaire-adjoint en chef, ou — si le poste était vacant — le plus ancien Commissaire-adjoint remplacera le Commissaire sortant jusqu'à ce que son successeur ait été nommé et ait assumé ses fonctions. Le Commissaire une fois nommé, conformément à la loi, le Secrétaire du commerce désignera les autres fonctionnaires et employés.

Il pourra s'attribuer les fonctions du *Patent Office* et de ses fonctionnaires et employés et permettre que les fonctions de ces derniers soient exercées par d'autres fonctionnaires ou employés.

§ 4. — *Restrictions*. Nul fonctionnaire ou employé du *Patent Office* ne pourra, pendant la durée de son service actif et l'année qui en suit la cessation, ni demander un brevet, ni acquérir — directement ou indirectement —, sinon en vertu d'héritage ou de legs, un brevet

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration des États-Unis. Nous résumons ou nous laissons de côté les dispositions dont la traduction *ad litteram* n'est pas nécessaire. (Réd.)

ou un droit ou un intérêt dans un brevet délivré ou à délivrer par le *Patent Office*. S'agissant de leurs demandes de brevets postérieures, lesdites personnes n'auront droit à aucune priorité antérieure à l'expiration d'une année à compter de la cessation de leur activité professionnelle.

§ 5. — *Cautionnement*...⁽¹⁾

§ 6. — *Devoirs du Commissaire*...⁽¹⁾

§ 7. — *Commission des appels*. Le Commissaire, les Commissaires-adjoints et les examinateurs en chef constitueront une Commission des appels (*Board of appeals*) appelée à reviser — sur requête écrite du déposant — les décisions des examinateurs à l'égard de demandes de brevets. Tout appel sera entendu par trois membres au moins de la Commission, désignés par le Commissaire. Seule la Commission pourra permettre que la cause soit entendue à nouveau.

.....⁽¹⁾

§ 8. — *Bibliothèque*...⁽¹⁾

§ 9. — *Classification*. Le Commissaire pourra reviser et maintenir la classification par matières des brevets des États-Unis (ainsi que des autres brevets et publications, si faire se peut et se doit), afin de constater rapidement et soigneusement si une invention déposée est nouvelle.

§ 10. — *Copies certifiées*. Le Commissaire pourra fournir des copies certifiées de descriptions et dessins de brevets délivrés par le *Patent Office* et de tout autre document accessible au public ou au requérant.

§ 11. — *Publications*. Le Commissaire pourra:

a) imprimer ou faire imprimer:

- 1° les brevets, avec les descriptions et les dessins, et copies de ces pièces;
- 2° les certificats de marques, avec les déclarations et les dessins, et copies de ces pièces;
- 3° l'*Official Gazette of the United States Patent Office*;
- 4° les tables annuelles des brevets et des brevets; des marques enregistrées et leurs propriétaires;
- 5° des recueils annuels des décisions portant sur des affaires de brevets et de marques;
- 6° des fascicules contenant les lois et règlements relatifs aux brevets et aux marques, ainsi que les circu-

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif intérieur.

laïres ou autres publications concernant l'activité du *Patent Office*;
 b) échanger toute publication visée par les chiffres 3 à 6 ci-dessus contre des publications utiles au *Patent Office*.

§ 12. — *Service d'échange avec l'étranger.* Le Commissaire pourra échanger des copies de descriptions et de dessins de brevets nationaux contre ceux de pays étrangers.

§ 13. — *Copies de brevets pour les bibliothèques . . .* (1)

§ 14. — *Rapport annuel au Congrès. . .* (1)

CHAPITRE II

Procédure devant le Patent Office

§ 21. — *Jours fériés.* Si le jour, ou le dernier jour, utile pour agir devant le *Patent Office* ou pour acquitter une taxe tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le District de Colombie, l'action ou le paiement pourront être différés au premier jour ouvrable suivant.

§ 22. — *Documents déposés.* Le Commissaire pourra exiger que les documents déposés au *Patent Office* soient imprimés ou rédigés à la machine.

§ 23. — *Témoignages.* Le Commissaire pourra établir des règles quant aux *affidavits* et aux témoignages relatifs à des affaires traitées par le *Patent Office*. Tout fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir des témoignages à utiliser devant les tribunaux des États-Unis ou du pays où il demeure pourra recevoir lesdits *affidavits* et témoignages.

§ 24. — *Assignations des témoins.* Le greffier de tout tribunal dans la juridiction duquel un témoignage doit être reçu à l'égard d'une affaire litigieuse devant le *Patent Office* devra assigner — sur requête d'une partie — tout témoin se trouvant dans le district en cause. Seront applicables les dispositions des *Federal Rules of Civil procedure...* (1)

CHAPITRE III

Mandataires

§ 31. — *Règlements.* Le Commissaire pourra rendre des règlements (à approuver par le Secrétaire du commerce) relatifs à la reconnaissance et au comportement des agents de brevets, des avoués et d'autres personnes représentant les déposants ou d'autres parties devant le *Patent Office*. Il pourra exiger, avant de les reconnaître, qu'ils prouvent leur intégrité et leur compétence.

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

§ 32. — *Suspension et exclusion.* Le Commissaire pourra, après notification et audience, suspendre ou exclure — à titre général, ou dans un cas particulier — toute personne incompétente, tarée, coupable d'inconduite grave, ne répondant pas aux exigences du § 31, ou ayant trompé, induit en erreur ou menacé — oralement ou par écrit et dans le but de léser d'une manière quelconque — un déposant ou une personne ayant affaire au *Patent Office*. Les motifs de la suspension ou de l'exclusion seront dûment inscrits. La *United States District Court for the District of Columbia* pourra reviser, sur requête de l'intéressé et aux conditions et selon la procédure qu'elle fixerait, les décisions du Commissaire.

§ 33. — *Usurpation de titre.* Quiconque, n'étant pas admis à agir devant le *Patent Office*, se fait passer, ou permet qu'on le fasse passer, pour un agent autorisé ou pour une personne qualifiée pour préparer des demandes de brevets ou pour agir à leur égard sera puni d'une amende de 1000 \$ au plus pour chaque infraction.

CHAPITRE IV

Taxes des brevets

§ 41. — *Montant des taxes.* a) Le Commissaire exigera les taxes suivantes:

1. Pour une demande de brevet original, excepté pour dessins: 30 \$ (1).
2. Pour la délivrance d'un brevet original, excepté pour dessins: 30 \$ (1).
3. S'agissant de dessins:
 pour 3 ans et 6 mois: 10 \$;
 pour 7 ans: 15 \$;
 pour 14 ans: 30 \$.
4. Pour une demande en redélivrance d'un brevet: 30 \$ (1).
5. Pour une renonciation: 10 \$.
6. Pour un premier appel à la Commission des appels contre une décision de l'examinateur: 25 \$.
7. Pour une demande tendant à restaurer une demande de brevet abandonnée ou à acquitter après coup la taxe de délivrance: 10 \$.
8. Pour un certificat de correction d'une faute du déposant (§ 255): 10 \$.
9. Pour une copie non certifiée de descriptions et de dessins de brevets d'invention: 25 cents; de brevets pour dessins: 10 cents.
10. Pour l'enregistrement d'une cession, d'un contrat ou d'un document: jusqu'à six pages: 3 \$; pour tous cou-

(1) Plus 1 \$ pour toute revendication en sus de vingl.

ples de pages, ou moins, en sus: 1 \$; pour chaque brevet ou demande additionnels compris dans la même pièce, en sus: 50 cents.

11. Pour tout certificat: 1 \$.

b) La Commission pourra fixer le prix des copies de pièces, des publications ou des services non visés ci-dessus.

§ 42. — *Paiement, remboursement.* Toutes les taxes de brevet seront payées au Commissaire qui les déposera à la Trésorerie de la manière prescrite par le Trésorier. Le Commissaire pourra rembourser toute somme payée par erreur ou en sus de la taxe prescrite.

(A suivre.)

ITALIE

DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 9 août 1952.) (1)

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la XVI^e foire du Levant, qui sera tenue à Bari, du 6 au 24 septembre 1952, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 (2), n° 1411, du 25 août 1940 (3), et n° 929, du 21 juin 1942 (4).

PHILIPPINES (ILES)

LOI

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR LES MARQUES, LE NOM COMMERCIAL, ETC. (5)

(N° 681, du 9 mai 1952.) (6)

ARTICLE PREMIER. — L'article 39 de la loi n° 166, du 20 juin 1947, concernant l'enregistrement et la protection des marques et des noms commerciaux, définissant et réprimant la concurrence déloyale et visant d'autres buts (6), est modifié comme suit:

Pour le dépôt d'une demande d'enregistrement, y compris les frais éventuels de publication: Pesos
 Pour une seule classe . . . 125

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) Communication officielle de l'Administration des Iles Philippines.

Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 81; 1952, p. 51.

| | Pesos |
|--|-------|
| Pour toute classe supplémentaire, en sus | 50 |
| Pour la restauration d'une demande d'enregistrement abandonnée | 25 |
| Pour un avis d'opposition | 50 |
| Pour un <i>affidavit</i> (section 12) | 25 |
| Pour une renonciation, un amendement, une cession ou une radiation | 20 |
| Pour un nouveau certificat (correction d'une faute commise par le déposant, ou changement de propriétaire) | 25 |
| Pour tout renouvellement, par classe | 75 |
| Pour une demande en radiation | 50 |
| Pour le retard dans un paiement ou dans une action | 25 |
| Pour un appel | 25 |
| Pour l'enregistrement d'une cession | 10 |
| Pour la délivrance d'un certificat constatant l'enregistrement ou le non-enregistrement, voire l'inscription ou la non-inscription d'un document | 10 |
| Pour le dépôt d'une pièce non exigée par la loi | 10 |
| Pour la copie d'une inscription au registre: | |
| Par feuille photostatique | 2 |
| Par cent mots dactylographiés | 1 |
| Pour la certification d'une copie | 1 |

Le Directeur fixera par règlement les taxes à payer pour des services non indiqués ci-dessus.

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI

CONTENANT DES MESURES TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(Du 28 mars 1952.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — (1) Les brevets délivrés par l'Office des brevets d'invention, à Prague, et par l'Office pour la protection de la propriété industrielle, à Bratislava, seront valables sur l'ensemble du territoire de l'État tchécoslovaque. Il en sera de même quant aux licences accordées pour toute la zone de validité des brevets respectifs.

(2) Si les autorités visées par l'alinéa (1) ont délivré divers brevets por-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque. La présente traduction est due à M. le Dr Albert Kafka. Nous l'avons retouchée sur quelques points pour l'adapter à la terminologie courante.

(Réd.)

tant sur la même invention, les brevets dont la priorité est postérieure perdront leur validité. Si la priorité des brevets appartenant au même propriétaire est la même, celui délivré sur un dépôt ultérieur perdra sa validité.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) seront applicables, par analogie, aux brevets reconnus en vertu de la loi n° 146, de 1942, contenant des mesures pour la protection des inventions⁽¹⁾.

ART. 2. — Une licence accordée à l'égard d'un brevet ayant perdu sa validité en vertu de l'article 1^{er}, alinéa (2), sera considérée comme accordée à l'égard du brevet qui est demeuré valable. Toutefois, si les brevets appartiennent à des propriétaires différents, celui auquel la licence a été accordée à l'égard du brevet ayant pris fin sera désormais considéré comme exploitant antérieur.

ART. 3. — Si le brevet a été délivré pour une partie seulement du territoire de l'État tchécoslovaque, il n'aura pas effet contre celui qui, jusqu'au 31 mars 1952, aurait utilisé l'invention indépendamment de l'auteur, ou pris toutes les mesures tendant à son utilisation.

ART. 4. — Les décisions concernant les dépôts d'inventions opérés auprès de l'un des Offices précités, encore en cours de procédure, seront rendues aux termes de la loi n° 6, de 1952⁽²⁾. Par avis publié dans le Bulletin officiel, l'Office des inventions et suggestions d'amélioration⁽³⁾ invitera les déposants à conformer, dans un délai de trois mois, leurs dépôts aux prescriptions de ladite loi. A défaut, ils seront présumés avoir renoncé à leur demande.

ART. 5. — (1) Si le même déposant a opéré, pour la même invention, un dépôt à l'Office de Prague et à celui de Bratislava, et que le brevet a déjà été délivré sur l'un de ces dépôts et est toujours valable, la procédure concernant l'autre dépôt sera suspendue. Cependant, si ce dernier bénéficiait de la priorité, le brevet délivré et valable sera considéré comme fondé sur ce dépôt abandonné.

(2) Si les dépôts portant sur la même invention ont été opérés par différents déposants et que le brevet a été délivré sur le dépôt dont la priorité est postérieure, ce brevet perdra sa validité. Toutefois, le droit de l'exploitant antérieur reviendra à son propriétaire à l'encontre

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 121.

⁽³⁾ Ci-après, par souci de brièveté, «Office».

de celui qui a opéré le dépôt au sujet duquel aucune décision n'a encore été rendue.

ART. 6. — (1) Les dispositions de la loi n° 6, de 1952⁽¹⁾, seront appliquées aux brevets délivrés en vertu des prescriptions antérieures, pour la durée de validité qui reste à courir. D'autre part, les brevets déclarés dépendants seront désormais considérés comme tels aux termes de ladite loi n° 6 et les brevets d'addition seront désormais considérés comme des brevets indépendants, pour autant que leur dépendance ne sera pas déclarée aux termes de la présente loi.

(2) Les dispositions de la loi n° 6 précitée seront également appliquées aux licences et aux droits de possession personnelle, acquis en vertu des prescriptions antérieures. Ces droits ne demeureront cependant en vigueur que s'ils sont inscrits au registre des brevets au plus tard le 31 décembre 1952.

(3) La validité d'un brevet délivré pour une invention à l'égard de laquelle les effets provisoires de la protection ont pris naissance aux termes des prescriptions antérieures prend date dès l'entrée en vigueur desdits effets. Cependant, si ceux-ci ne sont pas nés, la validité du brevet prendra date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 7. — S'agissant de brevets délivrés en vertu des prescriptions antérieures, les questions de savoir si le brevet a été à juste titre délivré à une personne autre que l'auteur et si l'invention était nouvelle seront tranchées à la lumière de ces dispositions. Si la délivrance du brevet n'est pas conforme aux prescriptions de la loi n° 6, autres que celles qui traitent des personnes pouvant être brevetées, ou de la nouveauté de l'invention, l'Office déclarera que le brevet perd sa validité.

ART. 8. — Toute opposition à la délivrance d'un brevet, fondée sur les prescriptions antérieures, sera examinée par l'Office pour autant qu'elle fait état de circonstances importantes propres à influencer sur la décision.

ART. 9. — Nulle action tendant à empêcher la délivrance d'un brevet aux termes des prescriptions antérieures ne sera présentée par l'Office au Corps des brevets d'invention, pour décision, que si le brevet ne perd pas sa validité aux termes de l'article 7, deuxième phrase. A l'exception des actions qui ont, en vertu de la présente loi, perdu leur importance

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 121.

réelle, toutes les actions fondées sur les prescriptions antérieures seront également présentées au Corps des brevets d'invention, pour décision, aux termes de la loi n° 6.

ART. 10. — (1) Les requêtes en révocation ou annulation d'un brevet pour lesquelles aucune décision passée en force de chose jugée n'a encore été rendue seront examinées, aux termes de la loi n° 6, pour autant qu'elles font état de circonstances importantes pouvant influencer sur la décision. La disposition de l'article 7 est maintenue.

(2) La procédure concernant une requête en concession d'une licence obligatoire est suspendue.

ART. 11. — Si le propriétaire du brevet n'est pas l'auteur de l'invention ou son ayant cause, ou s'il ne pouvait être considéré comme tel aux termes des prescriptions antérieures, l'auteur ou son héritier pourront demander l'enregistrement de la transmission du brevet, délivré en vertu des prescriptions antérieures. L'enregistrement de la transmission pourra être demandé jusqu'au 31 décembre 1952. Les dispositions de la loi n° 6 seront appliquées, par analogie, aux effets de l'enregistrement de la transmission.

ART. 12. — Les procédures concernant le retrait d'un brevet, engagées en vertu des prescriptions antérieures, seront suspendues, s'il n'y a pas lieu de procéder, à l'égard de la demande, à l'enregistrement de la transmission du brevet.

ART. 13. — L'examen des demandes en restitution en entier ou en restauration, présentées en vertu des prescriptions antérieures, est suspendu.

ART. 14. — Les demandes en reconnaissance de l'exploitant antérieur, aux termes de l'article 9 de l'ancienne loi sur les brevets, et les demandes en constatation aux termes de l'article 111 de la même loi, au sujet desquelles aucune décision passée en force de chose jugée n'a encore été rendue, seront examinées, désormais, en tant que demandes en constatation aux termes de l'article 39 de la loi n° 6. Les demandes en déclaration de dépendance d'un brevet, au sujet desquelles aucune décision passée en force de chose jugée n'a encore été rendue, seront désormais examinées en tant que demandes en déclaration de dépendance aux termes de l'article 40 de la loi n° 6.

ART. 15. — (1) Les droits de gage portant sur les brevets délivrés avant l'en-

trée en vigueur de la présente loi s'éteindront sans récompense; l'Office les radiera en se référant à la présente loi. Les obligations pour lesquelles le droit de gage a été constitué sont maintenues.

(2) L'Office radiera également, en se référant à la présente loi, les annotations de litige qui ne sont pas conformes aux dispositions de la loi n° 6, ou aux prescriptions rendues en vertu de cette loi.

ART. 16. — Les propriétaires des brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, eux aussi, offrir leurs inventions à l'État.

ART. 17. — (1) Quiconque aurait acquis, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit d'utiliser une invention pourra, jusqu'au 31 décembre 1952, renoncer au maintien du contrat conclu à cet égard, si ce droit a entièrement ou partiellement perdu son importance réelle.

(2) Jusqu'au 31 décembre 1952, tout propriétaire d'un brevet pourra renoncer au maintien du contrat par lequel l'auteur (l'héritier) a autorisé le dépôt de l'invention ou à l'acquisition du brevet. En ce cas, l'Office enregistrera la transmission du brevet valable à l'auteur ou à son héritier, s'ils le demandent dans le délai de trente jours; au cas contraire, le brevet d'invention s'éteindra. S'il s'agit d'une invention à laquelle les dispositions de l'article 13 de la loi n° 6 sont applicables par ailleurs, le propriétaire du brevet pourra, jusqu'au 31 décembre 1952, demander à l'Office de régler les rapports découlant d'un tel contrat, par analogie avec les dispositions concernant les inventions acceptées par l'État.

ART. 18. — Seront maintenus les droits de priorité fondés sur l'exhibition d'une invention, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à une exposition à laquelle le droit de protection temporaire a été accordé.

ART. 19. — Les brevets qui s'appliquaient à l'ensemble du territoire de la République Tchécoslovaque et qui ont été délivrés par une Administration n'ayant pas son siège sur ledit territoire perdent leur validité à compter de la date de leur délivrance ou de leur extension audit territoire.

ART. 20. — (1) Par des dépôts opérés jusqu'au 30 juin 1952, les citoyens tchécoslovaques ou les personnes morales ayant leur siège sur le territoire de l'État tchécoslovaque pourront faire valoir un droit de priorité découlant des dépôts opérés à Berlin par des ressortissants

tchécoslovaques, dans la période comprise entre le 1^{er} août 1940 et le 4 mai 1945. Si le dépôt a déjà été opéré, on pourra faire valoir le droit de priorité à titre supplémentaire, dans le même délai.

(2) Si le déposant ne peut pas produire le certificat délivré par l'Administration auprès de laquelle le dépôt primitif a été opéré, il pourra, dans les cas cités à l'alinéa (1), justifier du droit de priorité d'une autre manière, digne de foi.

(3) Nul droit de priorité fondé sur l'alinéa (1) ne sera opposable à un exploitant antérieur dont le droit a pris naissance avant la date où le dépôt a été opéré dans la République Tchécoslovaque.

ART. 21. — Les enregistrements relatifs aux brevets inscrits dans l'ancien registre seront effectués à l'avenir aussi dans ledit registre, aux termes de la loi n° 6.

ART. 22. — (1) Le pouvoir des ingénieurs-conseils en matière de brevets d'invention est supprimé.

(2) Dès la suppression de leur pouvoir, les ingénieurs-conseils seront tenus d'observer le secret sur les affaires dont ils ont été chargés, pour autant que l'Office ne les dispense pas de cette obligation.

(3) L'Office nommera des liquidateurs pour lesdits ingénieurs-conseils.

ART. 23. — Toute personne qui n'a ni son domicile ni son siège sur le territoire de la République Tchécoslovaque sera, dans un délai de trois mois, tenue de prendre des dispositions au sujet de sa représentation régulière aux termes de la loi n° 6. D'ici là, un curateur, nommé par l'Office, agira en leur nom.

ART. 24. — L'Office des brevets d'invention à Prague et l'Office pour la protection de la propriété industrielle à Bratislava sont dissous. Le Bureau national de planification est chargé de régler leur situation, d'entente avec le Ministère des finances, notamment en ce qui concerne la sphère d'activité et les employés.

ART. 25. — Les affaires réglementées par la présente loi seront traitées par l'Office des inventions et suggestions d'amélioration, pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement.

ART. 26. — Sont abrogées les prescriptions antérieures réglementant les affaires auxquelles s'applique la loi n° 6, et plus spécialement:

1° la loi révisée n° 30, de 1897, sur la

- protection des inventions ⁽¹⁾;
- 2° la loi révisée n° 305, de 1919, concernant les mesures provisoires prises pour la protection des inventions ⁽²⁾;
- 3° l'ordonnance n° 158, de 1898, portant exécution de la loi sur les brevets en ce qui concerne l'organisation de la Cour des brevets d'invention, la procédure à suivre devant cette Cour et l'exécution de ses décisions et arrêts ⁽³⁾;
- 4° l'ordonnance n° 189, de 1900, concernant les recours à la Cour des brevets ⁽⁴⁾;
- 5° l'ordonnance n° 156, de 1917, portant promulgation du règlement de service de la Cour des brevets ⁽⁵⁾;
- 6° l'ordonnance n° 73, de 1923, sur l'organisation de l'Office des brevets ⁽⁶⁾;
- 7° l'ordonnance n° 199, de 1923, sur la protection des inventions aux expositions ⁽⁷⁾;
- 8° l'ordonnance n° 69, de 1924, sur le traitement de faveur à accorder, en matière de brevets d'invention, aux personnes indigentes et aux ouvriers qui ne disposent que de leur salaire ⁽⁸⁾;
- 9° l'ordonnance n° 208, de 1924, concernant les formalités exigées pour les demandes de brevets et les pouvoirs à remettre aux mandataires ⁽⁹⁾;
- 10° l'ordonnance n° 273, de 1924, édictant le règlement de service de l'Office des brevets ⁽¹⁰⁾;
- 11° l'ordonnance n° 80, de 1925, concernant l'exploitation industrielle des inventions ⁽¹¹⁾;
- 12° l'ordonnance n° 6, de 1926, concernant la représentation professionnelle des parties dans les affaires de brevets ⁽¹²⁾;
- 13° l'ordonnance n° 29, de 1933, concernant les pièces à fournir pour établir le droit de priorité lors du dépôt de demandes de brevets ⁽¹³⁾;
- 14° les articles 44 à 48 de la loi n° 131, de 1936, concernant la défense nationale ⁽¹⁴⁾;
- 15° l'ordonnance n° 156, de 1936, con-

cernant les inventions et les brevets qui intéressent la défense de l'État ⁽¹⁵⁾;

- 16° l'ordonnance n° 246, de 1939, concernant les taxes non entièrement acquittées dans les affaires de brevets ⁽¹⁶⁾;
- 17° l'ordonnance n° 97, de 1940, portant modification de la loi sur les brevets et contenant des mesures extraordinaires en ce qui concerne la protection des inventions ⁽¹⁷⁾;
- 18° la loi slovaque n° 16, de 1942, concernant le Bureau pour la protection de la propriété industrielle ⁽¹⁸⁾;
- 19° la loi slovaque n° 146, de 1942, sur la protection des inventions ⁽¹⁹⁾;
- 20° l'ordonnance slovaque n° 37, de 1943, concernant l'organisation du Bureau pour la protection de la propriété industrielle ⁽²⁰⁾;
- 21° l'avis slovaque n° 38, de 1943, concernant le règlement de service du dit Bureau ⁽²¹⁾;
- 22° la loi slovaque n° 14, de 1944, contenant des mesures extraordinaires pour la protection de la propriété industrielle, pour autant qu'elle traite de la protection des inventions ⁽²²⁾;
- 23° l'ordonnance n° 122, de 1950, relative aux dépôts des suggestions d'amélioration et aux décisions y relatives ⁽²²⁾.

ART. 27. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1952. L'exécution en est confiée au Ministre président du Bureau national de planification, d'entente avec les membres du Gouvernement intéressés.

UNION SUD-AFRICAINE

LOI

TENDANT À CODIFIER ET À AMENDER LA LOI
SUR LES BREVETS

(N° 37, du 10 juin 1952.)

(Deuxième partie) (*)

Registre des brevets

6. — (1) Il sera tenu au *Patent Office* un registre où seront inscrits:

- a) les noms et adresses des déposants, des brevetés et des inventeurs;

(15) *Ibid.*, p. 159.

(16) *Ibid.*, 1941, p. 124.

(17) *Ibid.*, 1940, p. 83.

(18) *Ibid.*, 1942, p. 62.

(19) *Ibid.*, p. 145.

(20) *Ibid.*, 1943, p. 123.

(21) *Ibid.*, 1944, p. 31.

(22) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(*) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 125.

- b) les cessions, transmissions de demandes et de brevets; les licences; les prolongations et révocations de brevets et les modifications de descriptions;

c) tout autre détail qui serait prescrit.

(2) Copies de tous actes ou pièces affectant un brevet ou une demande et devant être inscrits au registre seront fournies de la manière prescrite au *Registrar*.

(3) Le registre des brevets tenu aux termes de l'article 11 (1) de la loi n° 9, de 1916, sera incorporé à celui institué aux termes du présent article. Les copies d'actes ou pièces fournies au *Registrar* aux termes de l'article 11 (2) de ladite loi seront considérées comme ayant été fournies aux termes de l'alinéa (2) du présent article.

Caractère probant du registre

7. — (1) La personne figurant au registre à titre de propriétaire d'un brevet ou de déposant sera qualifiée, sous réserve des droits qui y seraient inscrits en faveur d'autrui, pour agir à l'égard du brevet ou de la demande en qualité de propriétaire absolu.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ne protégeront nulle personne traitant avec un propriétaire ou un déposant à un titre autre que celui de licencié ou d'acheteur de bonne foi et sans fraude par lesdits propriétaire ou déposant.

(3) Sauf pour les effets de l'article 73, nuls acte ou pièce non inscrits au registre aux termes de l'article 6 ne seront admis, dans une action ou une procédure, à titre de preuve du droit à un brevet ou à un intérêt dans un brevet, à moins que le Commissaire ou un tribunal n'en ordonnent autrement.

Personnes qualifiées pour demander un brevet

8. — (1) Une demande de brevet pourra être déposée:

- a) par l'inventeur, seul ou conjointement avec d'autres personnes;
- b) par le cessionnaire de tous les droits de l'inventeur, seul ou conjointement avec d'autres personnes.

(2) Si l'inventeur ou le cessionnaire total ou partiel est décédé, la demande pourra être déposée par le représentant légal du défunt.

Forme de la demande de brevet

9. — (1) La demande sera déposée sous la forme prescrite, à la main ou par la poste.

(2) Elle contiendra, sous la forme prescrite, une déclaration relative aux faits

(1) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70; 1919, p. 80; 1920, p. 20; 1922, p. 126, 162; 1930, p. 226; 1933, p. 38, 52; 1936, p. 137; 1940, p. 83; 1941, p. 124.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 80; 1922, p. 127.

(3) *Ibid.*, 1899, p. 17.

(4) *Ibid.*, 1901, p. 184.

(5) *Ibid.*, 1917, p. 130.

(6) *Ibid.*, 1924, p. 28.

(7) *Ibid.*, 1930, p. 226.

(8) *Ibid.*, 1925, p. 9.

(9) *Ibid.*, 1925, p. 10.

(10) *Ibid.*, p. 71.

(11) *Ibid.*, p. 208.

(12) *Ibid.*, 1930, p. 227.

(13) *Ibid.*, 1933, p. 55.

(14) *Ibid.*, 1936, p. 137.

sur lesquels elle est fondée. Signée par le déposant, elle indiquera, dans l'Union, une adresse de service où les notifications et communications pourront être envoyées.

(3) Toute adresse fournie aux termes de l'article 15 (2) de la loi n° 16, de 1916, sera considérée comme ayant été fournie aux termes de l'alinéa (2) du présent article.

(4) Tout cessionnaire ou représentant légal déposant une demande, seul ou à titre de déposant conjoint, fournira les preuves de son titre ou de sa qualité que le *Registrar* exigerait ou qui seraient prescrites.

(5) Toute demande sera accompagnée d'une description provisoire ou complète, en double exemplaire. Il lui sera attribué, à moins que la présente loi n'en dispose autrement, la date du jour de sa réception au *Patent Office*.

Forme et contenu des descriptions

10. — (1) Toute description devra être qualifiée de provisoire ou de complète, et débiter par un titre précisant suffisamment l'invention en cause.

(2) Toute description provisoire décrira consciencieusement l'invention.

(3) Toute description complète devra :
a) décrire et identifier pleinement l'invention et la manière dont elle doit être exécutée;

b) indiquer le meilleur moyen d'exécuter l'invention connue du déposant au moment où elle est déposée;

c) se terminer par une ou plusieurs revendications définissant l'objet pour lequel la protection est revendiquée.

(4) Les revendications devront se porter à une seule invention, être claires et succinctes et se fonder consciencieusement sur l'objet révélé par la description complète.

(5) Toute description sera accompagnée, si le *Registrar* l'exige, de dessins qui en feront partie. Toutefois, si une description provisoire était accompagnée de dessins en double exemplaires, suffisants pour les fins de la description complète, il suffira de s'y référer dans celle-ci.

(6) Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent article, toute description complète déposée à la suite d'une description provisoire ou avec une demande conventionnelle pourra contenir des revendications portant sur des développements ou des additions relatifs à l'invention décrite dans la description provisoire ou ayant fait l'objet d'une demande de brevet dans un pays conventionnel, à condition qu'il s'agisse de per-

fectionnements susceptibles de faire l'objet d'une demande de brevet séparée. Toutefois, la demande de brevet sera considérée, pour autant que la description complète contient des revendications relatives auxdits développements ou additions, comme ayant été déposée à la date à laquelle la description complète est parvenue au *Patent Office*.

(7) Si une description complète revendique une substance nouvelle, la revendication ne devra pas s'étendre à cette substance telle qu'elle se trouve dans la nature.

(8) Si la description complète n'accompagne pas la demande, elle pourra être déposée dans les douze mois à compter de la date du dépôt de celle-ci, ou dans le délai ultérieur, d'un mois au plus, que le *Registrar* accorderait par écrit, contre paiement de la taxe prescrite.

(9) Si une description complète n'est pas déposée dans le délai imparti par l'alinéa (8), la demande sera périmée.

Examen des demandes et des descriptions

11. — (1) Le *Registrar* examinera les demandes et les descriptions afin de constater :

a) si elles sont conformes à la présente loi;

b) s'agissant d'une description complète déposée après une description provisoire, ou d'une demande conventionnelle, si l'invention revendiquée est substantiellement la même que celle décrite dans la description provisoire ou dans la demande déposée dans le pays conventionnel en cause;

c) s'agissant de toute description complète, si l'objet des revendications a été :

i) exposé dans une description déposée à l'appui d'une demande de brevet faite dans l'Union dans les cinquante années qui précèdent la date effective de la demande à l'examen et rendue accessible au public avant cette date;

ii) revendiqué dans une description complète rendue accessible au public, dans l'Union, à la date effective de la demande à l'examen, ou après cette date, description déposée à l'appui :

aa) d'une demande tendant à obtenir un brevet de l'Union et portant une date effective antérieure, ou

bb) d'une demande déposée aux termes de l'article 95 et fondée

sur une demande antérieurement déposée dans un pays conventionnel.

(2) Le *Registrar* fera, en sus, les recherches que le Commissaire ordonnerait; afin de constater si l'objet des revendications contenues dans une description complète est nouveau.

(3) Lesdits examen ou recherches pourront être faits par un examinateur qui en référera au *Registrar*.

Procédure en cas de résultat défavorable de l'examen

12. — (1) Si le résultat d'un examen ou d'une recherche est défavorable à l'égard d'un objet visé par l'article 11, le *Registrar* pourra refuser d'accepter la demande, ou exiger que celle-ci, ou la description, soient amendées opportunément.

(2) Si une demande conventionnelle n'est pas accompagnée, ou suivie, dans le délai imparti, des documents prescrits, le *Registrar* pourra la traiter comme une demande ordinaire.

Pouvoir de rejeter la demande

13. — (1) Si le *Registrar* considère :

a) qu'une demande est futile parce qu'elle revendique ce qui est manifestement contraire à des lois naturelles bien établies, ou

b) que l'emploi de l'invention serait contraire à la loi ou aux mœurs, ou

c) qu'elle revendique une substance, propre à être utilisée comme aliment ou médicament, consistant en une mixture d'ingrédients connus et se bornant à réunir les propriétés connues de ceux-ci, ou un procédé produisant une telle substance grâce à la simple mixture,

il rejettera la demande.

(2) Le *Registrar* pourra en faire de même, ou exiger les renonciations ou les références opportunes, s'il considère que l'invention peut être utilisée d'une manière contraire à la loi.

Procédure en cas de description complète défectueuse ou différant de la description provisoire

14. — (1) Si l'examen d'une description complète déposée à l'appui d'une demande accompagnée d'une description provisoire, ou les recherches (art. 11) donnent un résultat défavorable au déposant, ou s'il est constaté que l'invention n'est pas substantiellement la même que celle décrite dans la description provisoire, ou que la première comprend une invention non couverte par la deu-

xième, le *Registrar* pourra, sous réserve des dispositions de l'article 10 (6):

- a) refuser d'accepter la description complète si elle n'est pas amendée à sa satisfaction, ou
- b) annuler, avec le consentement du déposant, la description provisoire et ordonner que la demande soit postdatée au jour du dépôt de la description complète, ou
- c) si la description complète comprend une invention non couverte par la description provisoire, permettre qu'il soit donné suite à la demande pour autant que l'invention est couverte par les deux descriptions et autoriser le dépôt d'une nouvelle demande pour le reste, compris seulement dans la description complète, demande portant, à condition qu'elle soit faite dans tel délai imparti, la date du dépôt de la description complète.

(2) S'il appert que l'invention revendiquée dans une demande conventionnelle n'est pas substantiellement la même que celle revendiquée dans le pays conventionnel en cause, le *Registrar* pourra, sous réserve des dispositions de l'article 10 (6):

- a) refuser d'accepter la demande tant qu'elle n'est pas modifiée à sa satisfaction, ou
- b) la traiter, avec le consentement du déposant, comme une demande ordinaire.

(3) S'il appert que la description déposée dans l'Union à l'appui d'une demande conventionnelle comprend une invention non couverte par la description déposée dans le pays conventionnel en cause, le *Registrar* pourra permettre qu'il soit donné suite à la demande pour autant que l'invention est couverte par les deux descriptions et autoriser le dépôt d'une nouvelle demande pour l'invention additionnelle, demande portant — à condition qu'elle soit faite dans tel délai imparti — la date du dépôt, au *Patent Office*, de la description de l'Union.

Procédure en cas d'amendement ou de nouveau dépôt

15. — (1) Si — après le dépôt d'une demande ou d'une description, mais avant l'acceptation d'une description complète — une nouvelle demande ou une nouvelle description est déposée, par le même propriétaire, à l'égard d'une partie de la demande ou de la description originales, le *Registrar* pourra ordonner que l'objet du dépôt second soit antidaté, mais au plus jusqu'à la date du dépôt premier.

(2) Si une demande ou une description est amendée, autrement que par expli-

cation, correction ou renonciation, avant l'acceptation de la description complète, le *Registrar* pourra ordonner qu'elle soit postdatée à la date de l'amendement ou, en cas de retour au déposant, du nouveau dépôt.

Transformation d'une description complète en une description provisoire; demandes postdatées

16. — (1) Si une demande de brevet (autre qu'une demande conventionnelle) est accompagnée d'une description censée complète, le *Registrar* pourra ordonner — sur requête du déposant antérieure à l'acceptation de la description et aux douze mois qui suivent le dépôt — que cette description soit traitée comme une description provisoire et qu'il soit procédé en conséquence à l'égard de la demande.

(2) Si une description complète a été déposée à l'appui d'une demande accompagnée d'une description provisoire, ou traitée de provisoire aux termes de l'alinéa (1), le *Registrar* pourra — sur requête du déposant antérieure à l'acceptation de cette description complète — écarter la description provisoire ou traitée de provisoire et postdater la demande à la date de dépôt de ladite description complète.

(3) Le *Registrar* pourra toujours, après le dépôt d'une demande, mais avant l'acceptation de la description complète, ordonner — sur requête du déposant et contre paiement de la taxe prescrite — que la demande soit postdatée à la date indiquée dans la requête. Toutefois:

- a) la nouvelle date ne pourra pas être postérieure à six mois à compter de la date du dépôt effectif;
- b) nulle demande conventionnelle ne pourra porter une date postérieure au dernier jour où elle eût pu être déposée aux termes de la présente loi.

Demandes périmées

17. — Si une description complète n'est pas acceptée dans les dix-huit mois qui suivent le dépôt, la demande sera périmée, à moins:

- a) qu'un appel n'ait été formé au sujet de la demande, ou
- b) que le délai utile pour former appel n'ait pas encore expiré, ou
- c) que le retard dans l'acceptation de la description n'ait pas été dû à un acte ou à une omission du déposant.

Toutefois, sur demande tendant à obtenir la prolongation du délai pour l'acceptation d'une description complète et accompagnée de la taxe prescrite, le *Re-*

gistrar pourra accorder une prolongation de trois mois au plus. De son côté, le Commissaire pourra accorder une nouvelle prolongation, s'il juge que les raisons sont bonnes et suffisantes.

Notification et publication de l'acceptation de descriptions complètes

18. — Le *Registrar* notifiera par écrit au déposant l'acceptation d'une description complète, à charge pour lui de faire publier cette acceptation de la manière prescrite. A défaut de publication dans le délai imparti, ou dans le délai ultérieur que le *Registrar* aurait accordé, la demande sera périmée.

Inspection de documents

19. — Sauf disposition en sens contraire de la présente loi, toutes les demandes de brevets, descriptions et dessins seront accessibles au public, au *Patent Office*, après la publication de l'acceptation de la description complète, mais non auparavant.

Protection provisoire

20. — (1) Dans la période comprise entre la date du dépôt de la demande et celle du scellement, l'invention pourra être utilisée et publiée sans préjudice de la délivrance du brevet. Cette protection est dénommée ci-après provisoire.

(2) Dans l'intervalle compris entre l'acceptation d'une description complète et le scellement du brevet, ou l'expiration du délai utile pour le scellement, le déposant jouira des mêmes privilèges et droits que si le brevet avait été scellé à la date de l'avis relatif à l'acceptation de la description complète. Toutefois, il ne pourra intenter nulle action en contrefaçon avant le scellement du brevet.

Documents non accessibles au public

21. — Les rapports des examinateurs ou les motifs d'une décision défavorable du *Registrar* à l'égard d'une demande ou d'une description ne seront ni publiés, ni rendus accessibles au public, ni utilisés dans une procédure légale que par ordre du Commissaire ou d'un tribunal. Toutefois, le *Registrar* devra:

- a) notifier par écrit au déposant, avec motifs et références, tous rapport ou décision à lui contraires;
- b) renseigner par écrit — sur requête — tout tiers, contre paiement de la taxe prescrite et après l'acceptation d'une description complète, au sujet des références contenues dans le rapport de l'examinateur ou dans la décision du *Registrar*.

Retour de documents

22. — Si une description complète n'a pas été déposée dans le délai imparti, ou n'a pas été acceptée et que la demande soit périmée, abandonnée ou rejetée (sans qu'il y ait eu appel, ou que l'appel ait été rejeté), le *Registrar* retournera au déposant les pièces du dossier de la demande (art. 9 [2]). Si faire ne se peut pas, il les fera détruire après vingt-cinq années.

Avis d'opposition

23. — (1) Quiconque, y compris un représentant dûment autorisé d'un département du Gouvernement, pourra — dans les trois mois à compter de la publication de l'acceptation d'une description complète, ou dans le délai prolongé que le *Registrar* accorderait, sur requête déposée avant l'échéance desdits trois mois, ou encore, mais avec le consentement du déposant, à tout moment antérieur au scellement du brevet — adresser au *Patent Office* un avis écrit d'opposition à la délivrance du brevet, avis fondé sur l'un des motifs suivants, à l'exclusion de tous autres:

- a) que le déposant n'est pas qualifié, aux termes de l'article 8, pour déposer la demande;
- b) que la demande lèse l'opposant, ou son mandant ou auteur;
- c) que l'invention ne répond pas à la définition de l'article 1^{er} (vi);
- d) sous réserve des dispositions de l'article 40, que l'invention tombe sous le sens et qu'elle n'implique aucun effort inventif par rapport à ce qui était généralement connu, dans l'art en cause, à la date effective de la demande;
- e) que l'invention n'est pas utile;
- f) que la description complète n'expose et n'identifie pas entièrement l'invention et son mode d'exécution;
- g) que les revendications ne définissent pas suffisamment et clairement l'objet pour lequel la protection est demandée;
- h) que la description complète n'indique pas le meilleur moyen d'exécuter l'invention connu du déposant au moment du dépôt;
- i) que la demande contient de faux exposés matériels;
- j) que l'invention décrite ou revendiquée dans la description complète n'est pas la même que celle décrite dans la description provisoire, et que (i) pour autant qu'elle n'est pas décrite dans la description provisoire, elle n'était pas nouvelle au

moment du dépôt de la description complète, ou

- (ii) qu'elle forme l'objet d'une demande en cours dans l'Union, dont la date effective est antérieure au dépôt de la description complète;
- k) s'agissant d'une demande conventionnelle, que la description expose ou revendique une invention autre que celle visée par la demande déposée dans le pays conventionnel et que cette invention

(i) fait l'objet, dans l'Union, d'une demande tendant à obtenir un brevet qui porterait, s'il était délivré, une date comprise dans l'intervalle entre le dépôt dans le pays conventionnel et le dépôt dans l'Union, ou

(ii) ne constitue pas une invention aux termes de la présente loi;

- l) que l'invention n'était pas nouvelle à la date effective de la demande;
- m) que la description comprend des revendications qui eussent dû être rejetées aux termes de l'article 13 (1).

(2) Copie de tous avis (al. [1]) et déclaration (al. [3]) sera remise au déposant, par l'opposant.

(3) Tout avis devra indiquer les motifs de l'opposition à la délivrance du brevet. Il sera accompagné d'une déclaration exposant en détail les faits invoqués et de la preuve de la notification au déposant de copie de l'avis et de la déclaration.

(4) Si le déposant désire contester l'opposition, il devra déposer, dans le délai prescrit, ou dans le délai prolongé que le *Registrar* accorderait, une contre-déclaration motivée.

(5) Copie de celle-ci sera remise à l'opposant, par le déposant.

(6) Nulle preuve relative à des faits ci-dessus, non exposés en détail, ne sera admise qu'avec l'autorisation du Commissaire.

(7) Les détails fournis pourront être modifiés avec l'autorisation du Commissaire.

(8) Le Commissaire fixera la date de l'audience. Il décidera ensuite si et sous quelle forme la demande peut être acceptée.

Divulgations non opposables à l'inventeur

24. — Ni l'exhibition d'une invention à une exposition certifiée comme telle par le Commissaire, ni la publication d'une description de l'invention par un tiers non autorisé par l'inventeur, ni la lecture d'un document, par l'inventeur, devant une société savante, ni la publi-

cation de ce document ne porteront préjudice au droit, par l'inventeur, de demander ou d'obtenir un brevet et n'affecteront la validité du brevet, si:

- a) la demande est déposée au plus tard dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition, ou la lecture ou la publication du document précité, et
- b) l'inventeur a dûment notifié au *Registrar* son intention d'exhiber l'invention, de tenir la lecture ou de permettre la publication.

Antériorités permises

25. — Nul brevet ne sera refusé ou considéré comme non valable pour le seul motif que l'invention a été publiée, utilisée ou connue, en tout ou en partie, avant la date effective de la demande, si le déposant ou le breveté prouve que la divulgation, l'emploi ou la connaissance ont eu lieu, à son insu ou sans son consentement, grâce à des informations émanant de lui et que, s'il a eu connaissance de ce qui précède avant la date effective de la demande de brevet, il a ensuite demandé et obtenu la protection de son invention, avec toute la diligence raisonnable. Toutefois, la protection assurée par le présent article ne s'étendra à nul breveté ou déposant ayant exploité commercialement l'invention dans l'Union, personnellement ou par ses prédécesseurs et avant la date effective de la demande, dans un but autre que celui d'essais techniques raisonnables.

Forme et scellement du brevet

26. — (1) Si les conditions antérieures à la délivrance du brevet ont été remplies, et s'il n'y a pas eu opposition ou si l'opposition a été rejetée, il sera délivré au déposant ou aux déposants conjoints, contre paiement de la taxe due, un brevet aussi conforme que possible à la forme prescrite et muni du sceau du *Patent Office*. Toutefois:

- a) si un déposant conjoint est décédé, le brevet pourra être délivré aux survivants, avec le consentement des héritiers ou du représentant légal du défunt;
- b) si un déposant a stipulé par écrit la cession du brevet ou d'une partie du brevet, ou — s'agissant de déposants conjoints — de son intérêt dans le brevet, celui-ci pourra être délivré au cessionnaire — après production de preuves satisfaisantes de la cession — seul ou conjointement avec le déposant ou avec les autres déposants conjoints.

(2) Tout brevet sera scellé le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-deux mois qui suivent la demande. Toutefois :

- a) s'il y a eu prolongation du délai utile pour le dépôt ou l'acceptation de la description complète, le scellement sera retardé en conséquence;
- b) si le scellement est retardé par un appel ou par une opposition, le brevet pourra être scellé au moment fixé par le *Registrar*;
- c) si le brevet doit être délivré au représentant légal ou à l'héritier d'un déposant décédé avant l'expiration du délai normalement utile pour le scellement, le brevet pourra être scellé à la date fixée par le *Registrar*;
- d) si le brevet ne peut pas être scellé dans le délai imparti par le présent article parce que le déposant a omis de payer une taxe, le délai pourra être prolongé dans la mesure opportune, contre paiement de la taxe et observation des conditions prescrites;
- e) s'il est prouvé à la satisfaction du *Registrar* que la prolongation du délai utile pour le scellement est nécessaire pour éviter que la poursuite d'une demande de brevet correspondante dans un pays étranger ne se heurte à des obstacles, ce délai pourra être prolongé par le *Registrar*, sur requête et contre paiement de la taxe prescrite, dans la mesure opportune. La requête et le paiement doivent être faits dans le délai normal, ou avant l'expiration du délai prolongé.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout brevet sera daté d'après la date effective de la demande. Nulle procédure ne pourra être entamée à l'égard de contrefaçons commises avant la publication de l'acceptation de la description complète.

Limitation du brevet à une seule invention

27. — Tout brevet sera délivré pour une seule invention. Nul ne pourra cependant attaquer un brevet, dans une action ou dans une procédure, pour le motif qu'il comprend plus qu'une invention.

Durée des brevets

28. — (1) La durée d'un brevet sera, sauf si la présente loi n'en dispose autrement, de seize années à compter du dépôt de la description complète. Toutefois, quant aux brevets pour nouveautés végétales, elle sera de dix ans à compter dudit dépôt.

(2) Tout brevet tombera en déchéance pour défaut de paiement des taxes pres-

criptes dans le délai imparti. Toutefois, le *Registrar* prolongera de trois mois au plus, sur requête et contre paiement de la taxe additionnelle qui serait prescrite, le délai utile pour effectuer le paiement.

(3) Si une procédure a été engagée à l'égard d'une contrefaçon commise après le défaut de paiement d'une taxe dans le délai imparti et avant la prolongation du délai utile pour ce faire, le Commissaire pourra refuser d'allouer des dommages fondés sur ces actes de contrefaçon.

Divergences entre les descriptions provisoire et complète

29. — Nul brevet ne sera tenu d'invalidé pour le motif que la description complète revendique plus ou autre chose que ce qui est contenu dans la description provisoire, si l'invention revendiquée dans la description complète était nouvelle, pour autant qu'elle n'était pas contenue dans la description provisoire au moment du dépôt de la description complète et si le déposant est l'inventeur, ou tient ses droits de celui-ci.

Brevet unique pour inventions apparentées

30. — (1) Si le même déposant a fourni deux ou plusieurs descriptions provisoires couvrant des inventions apparentées, ou dont l'une modifie l'autre, et qu'il ait obtenu une protection provisoire concurrente, le *Registrar* pourra accepter, s'il juge que ces inventions constituent un tout pouvant être compris dans un seul brevet, une description complète unique et délivrer un seul brevet.

(2) Ce brevet portera la date de la demande plus ancienne. Toutefois, il sera tenu compte — lors de l'examen de la validité et d'autres questions visées par la présente loi — des dates respectives des descriptions provisoires couvrant les inventions apparentées revendiquées dans la description complète unique.

Validité du brevet en dépit d'une demande frauduleuse

31. — Nul brevet ne sera invalidé à cause d'une demande frauduleuse ou du fait que l'invention a été utilisée ou dévoilée après cette demande et ensuite de celle-ci.

Effet du brevet

32. — L'effet d'un brevet sera d'assurer au breveté, sous réserve des dispositions de la présente loi et des conditions de la délivrance, le pouvoir entier et le privilège et l'autorité exclusifs de fabriquer, utiliser, exercer et vendre l'inven-

tion dans l'Union (y compris, lorsqu'il s'agit de nouveautés végétales, de reproduire asexuellement la plante) pendant la durée du brevet, personnellement ou par ses agents et ses licenciés, de la manière qu'il jugerait opportune. Le breveté bénéficiera ainsi de tous profits et avantages fondés sur le brevet, pendant la durée de celui-ci.

Cessions

33. — Sous réserve de l'alinéa (7) de l'article 40, les droits assurés à un breveté pourront être cédés par acte légal.

34. — Tout déposant ou breveté pourra céder par hérité à autrui tout ou partie de sa demande ou de son brevet, pour le territoire tout entier de l'Union, ou pour telle partie seulement. Toutefois, la cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après son inscription au *Patent Office*.

Brevets égarés ou détruits

35. — Si un brevet est égaré ou détruit, ou si une preuve satisfaisante est fournie au *Registrar* de l'impossibilité de le produire, ce dernier pourra ordonner, contre paiement de la taxe prescrite, la délivrance d'un double du certificat.

Amendement des descriptions

36. — (1) Tout déposant ou breveté pourra toujours demander par hérité l'autorisation d'amender sa description provisoire ou complète et les dessins. Il devra toutefois indiquer au *Patent Office* la nature et les motifs des amendements.

(2) S'agissant de déposants ou de brevetés conjoints, ladite demande pourra être formée par tous, ou par l'un ou par certains seulement, avec le consentement des autres. En cas de désaccord, le Commissaire pourra renoncer à ce consentement général, sous réserve des conditions qu'il poserait, s'il juge que l'un ou certains doivent être autorisés à agir seuls. Toutefois, toutes les parties intéressées seront avisées et pourront être entendues avant de statuer au sujet de la demande.

(3) L'amendement d'une description complète acceptée ne sera autorisé que s'il porte sur une renonciation, correction ou explication. Il ne sera autorisé (sauf s'il s'agit de corriger une erreur évidente) aucun amendement dont il résulterait que la description amendée revendiquerait ou exposerait un objet non contenu, quant à la substance, dans la description originale, ou contiendrait des revendications ne rentrant pas entièrement dans le cadre de celles de la description originale.

(4) La demande en amendement d'une description complète acceptée sera publiée, par le requérant, avec les motifs, de la manière et sous la forme prescrites. Quiconque pourra, dans les trois mois qui suivent la publication (ou dans le délai prolongé que le *Registrar* aurait accordé, avec ou sans conditions), former opposition à l'amendement.

(5) L'avis d'opposition sera adressé de la manière prescrite au *Registrar* et au requérant. Le Commissaire décidera, après avoir entendu — sur requête — les deux parties, si et à quelles conditions l'amendement doit être permis.

(6) S'agissant d'une description complète non acceptée — ou acceptée, mais sans qu'il y ait eu un avis d'opposition à l'amendement, ou en cas de retrait de l'avis — le *Registrar* décidera si et à quelles conditions l'amendement doit être permis.

(7) Il ne sera fait droit à nulle requête formée aux termes du présent article si et aussi longtemps qu'une procédure en contrefaçon ou en révocation du brevet est pendante.

Amendements de descriptions dans une action en contrefaçon

37. — (1) Le Commissaire ou le tribunal pourra — dans toute action en contrefaçon d'un brevet ou procédure en révocation — autoriser le breveté à amender sa description, sous réserve des conditions qui seraient posées quant aux dépens, à la publication ou à d'autres points, par renonciation, correction ou explication. Toutefois, il ne sera autorisé aucun amendement (sauf s'il s'agit de corriger une erreur évidente) dont il résulterait que la description amendée revendiquerait ou exposerait un objet non contenu, quant à la substance, dans la description originale, ou contiendrait des revendications ne rentrant pas entièrement dans le cadre de celles de la description originale.

(2) Toute requête tendant à obtenir une ordonnance de la nature précitée sera notifiée:

- a) au *Registrar*, si elle est adressée au Commissaire;
- b) au Commissaire, si elle est adressée à un tribunal.

Le *Registrar* ou le Commissaire auront le droit d'être entendus avant que l'ordonnance ne soit rendue.

38. — Lorsqu'il a été autorisé, aux termes de la présente loi, qu'une description soit amendée par renonciation, correction ou explication, nuls dommages ne seront alloués — dans une action fon-

dée sur des actes de contrefaçon commis avant l'amendement — s'il est établi à la satisfaction du Commissaire ou du tribunal que la revendication originale n'était pas libellée de bonne foi et avec l'habileté et les connaissances raisonnables.

Prolongation des brevets

39. — (1) Tout breveté ou licencié exclusif pourra demander au *Registrar*, après les publications prescrites, la prolongation de la durée du brevet pour l'un des motifs suivants:

- a) qu'il n'en a pas tiré une rémunération adéquate;
- b) qu'il a souffert, ensuite des hostilités engagées entre l'Union et un État étranger, des pertes ou des dommages, y compris ceux résultant de l'imposition de garder la description secrète ou du fait que lui-même ou ses employés étaient engagés dans des travaux ayant une importance nationale, ou encore que la matière première faisait défaut, ou que des marchés étaient fermés.

(2) Toute requête de ladite nature sera faite:

- a) s'agissant de la lettre a) de l'alinéa précédent, au plus tard dans les douze mois, et au plus tôt dans les six mois qui précèdent la date d'expiration du brevet, ou dans tel délai ultérieur — non postérieur à cette expiration — que le Commissaire accorderait;
- b) s'agissant de l'alinéa b), en tout temps avant l'expiration du brevet, ou dans les deux ans qui suivent la cessation des hostilités, selon quelle date est la plus tardive.

(3) Quiconque pourra, dans le délai imparti, adresser au *Registrar* et au requérant avis écrit d'opposition à la prolongation. Le Commissaire fixera la date de l'audience et il la notifiera au requérant et à l'opposant.

(4) Après avoir entendu le requérant et l'opposant éventuel, le Commissaire pourra rejeter la demande, ou ordonner la prolongation du brevet en cause pour la période et aux conditions qu'il jugerait opportunes. Si le brevet est déjà expiré, il pourra ordonner la délivrance d'un nouveau brevet, ayant la durée et soumis aux conditions précitées. Toutefois, nulle prolongation ne sera accordée:

- a) s'agissant de la lettre a) de l'alinéa (1), pour plus de cinq, ou — exceptionnellement — dix ans;
- b) s'agissant de la lettre b), pour une durée dépassant celle des hostilités.

(5) Les dispositions de l'article 42 seront applicables, *mutatis mutandis*, à l'égard d'une prolongation accordée aux termes de la lettre b) de l'alinéa (1). Toutefois, la référence aux trois mois à compter de la date à laquelle la taxe de renouvellement était due sera interprétée comme une référence à la date à laquelle le brevet prolongé a expiré, parce qu'il avait atteint son terme.

(6) Toute prolongation accordée aux termes du présent article sera inscrite au dos du brevet et au registre.

(7) A moins que le Commissaire n'en décide autrement, nulle requête fondée sur la lettre b) de l'alinéa (1) ne sera prise en considération si le breveté ou le licencié exclusif ressortissent à un pays étranger visé par cet alinéa, ou s'il s'agit d'une compagnie dont les affaires sont dirigées ou contrôlées par des ressortissants de l'un de ces pays, ou leur profitant entièrement ou essentiellement, alors même que la compagnie serait enregistrée dans l'Union. (*A suivre.*)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Une mise au point des notions de base de la propriété industrielle

Au moment où l'on se préoccupe de reviser la Convention d'Union de Paris pour la mettre en harmonie avec les changements survenus dans l'économie mondiale depuis la Conférence de Londres de 1934, c'est à une œuvre en profondeur que nous devons nous attacher si l'on veut chercher à établir un véritable droit unioniste, et non point se borner à associer les unes aux autres, en un tout disparate, des dispositions fragmentaires inspirées de concepts divers. Il s'agit en somme de repenser la théorie juridique de la propriété intellectuelle et c'est à quoi nous convie le Professeur Roubier, doyen de la Faculté de droit de Lyon, bien connu déjà par ses traités devenus classiques sur «Les conflits de lois dans le temps» et la «Théorie générale du droit», et dont le magistral ouvrage, récemment paru, sur le «Droit de la propriété industrielle» (1) renouvelle vraiment cette matière si complexe et si touffue qui s'éclaire d'un jour nouveau sous sa rigoureuse analyse et son efficace dialectique.

(1) Recueil Sirey, Paris 1952.

Dès les premières pages de cet ouvrage, s'affirme la maîtrise du juriste conscient de sa mission, qui n'est point de philosopher ni de moraliser, mais, sur les données de la vie sociale, de construire la règle de droit destinée à équilibrer judicieusement les intérêts en présence. Semblable construction est particulièrement difficile en un domaine inconnu du droit romain et auquel s'applique mal les catégories juridiques créées par lui pour d'autres situations. C'est donc avec beaucoup de prudence qu'il convient d'utiliser en l'espèce des notions familières au civiliste, comme celle du droit de créance ou de droit réel, de contrat, de propriété même, bien que ce dernier terme continue à être employé, selon l'ancien usage, dans la désignation de cette branche spéciale de la discipline juridique qui traite des monopoles industriels et intellectuels.

De quoi s'agit-il, en effet? De régulariser le jeu de la concurrence, soit au stade de la fabrication ou, d'une façon plus générale, de la création, soit à celui de la distribution, c'est-à-dire de régulariser les conditions de recherche de la clientèle ou d'action sur le public. La nécessité de cette régularisation ne se fait pleinement sentir que lorsque rien ne vient, par ailleurs, endiguer l'activité du créateur ou du distributeur, condition qui n'est entièrement réalisée que dans la forme libérale de l'économie. Que cette forme d'économie, qui s'est particulièrement développée aux XIX^e siècle, ait vu naître des types originaux de droits et d'obligations auparavant peu connus, il n'est rien là que de normal, et tel avait été également le cas de la société féodale. De fait — et le Professeur Roubier le remarque avec pertinence — les grandes lois et les grands accords internationaux concernant ce qu'il est convenu d'appeler la propriété industrielle sont contemporains de la brillante époque du libéralisme économique. C'était le temps où, par réaction sans doute contre le régime des privilèges et des corporations, l'on mettait l'accent sur les droits de la personne humaine, sans en bien définir la nature, et où, manifestation de la libre volonté de l'individu, le contrat paraissait encore le seul type de rapports juridiques entre les hommes, au point que — c'est encore une observation du Professeur Roubier — la doctrine n'hésitait pas à mettre des volontés tacites ou présumées à la base de la plupart des institutions pour les légitimer (*Théorie générale du droit*, Paris 1946, p. 193). Le rôle de l'État paraissait être moins alors de défendre les in-

térêts de la collectivité que de sauvegarder ceux des particuliers.

Depuis cette époque, une évolution considérable s'est accomplie.

On peut dire tout d'abord qu'à la notion de droit subjectif s'est substituée celle de situation juridique qui se définit comme un complexe de pouvoirs et de devoirs et non pas comme une prérogative pure et simple. Sans aller jusqu'à prétendre que tout droit se colore d'une certaine destination économique et sociale qui doit être respectée au point que chacun ne serait que le «fonctionnaire de son droit» (Josserand, *De l'esprit des lois et de leur relativité*, Paris 1927, p. 368), il est certain que la reconnaissance d'un droit est liée à l'imposition d'obligations et de charges. Il en est fondamentalement ainsi des droits de propriété industrielle dont la réglementation doit être organisée non pas seulement dans l'intérêt de leurs titulaires, mais dans celui de la collectivité et des économies nationales et internationale, et c'est une considération qui semble avoir été trop souvent perdue de vue. Il est frappant de constater qu'il en a été ainsi même en matière de concurrence déloyale et que, lorsqu'il s'agit de donner des exemples de pratiques condamnables, l'article 10^{bis} de la Convention de Paris ne cite que celles qui tendent à créer des confusions entre les concurrents, mais omet les plus graves qui, comme les ventes au rabais, tendent à la désorganisation générale d'un marché et peuvent amener une baisse de la qualité des produits dont souffrira la clientèle dans son ensemble. Le Professeur Roubier ne manque pas de souligner l'insuffisance de la Convention d'Union sur ce point, tout en observant que, dans l'état juridique de la communauté internationale au moment où elle a été conclue, il était peut-être difficile d'aller plus loin (*Le droit de la propriété industrielle*, p. 604).

Une autre tendance du droit contemporain est de restreindre de plus en plus le domaine du contrat qui n'apparaît plus comme le véritable moyen de régulariser les rapports juridiques. L'*homo juridicus* n'était qu'une fiction. A sa place, c'est l'homme réel qui est apparu, engagé avec sa faiblesse ou sa force, dans la lutte économique. Le régime de la pleine liberté contractuelle s'est condamné lui-même, en ce que, mettant en présence des partenaires inégaux en fait, il a favorisé la conclusion de contrats lésionnaires et permis la constitution d'organisations puissantes qui, de plus en plus, ont faussé les conditions de la

concurrence. La réglementation autoritaire des rapports juridiques tend ainsi à remplacer leur organisation contractuelle, l'intervention de l'État se trouvant justifiée pour la défense des intérêts généraux. On aperçoit immédiatement les conséquences de cette évolution dans le domaine de la propriété industrielle qui, précédemment régi par les seules dispositions du droit privé, va se trouver envahi par des dispositions de droit public ou administratif. Mentionnons à cet égard le développement croissant des licences obligatoires, l'institution, dans les législations allemande et anglaise, de la *Lizenzbereitschaft* ou *License of right*, toutes mesures tendant à éviter qu'un monopole économique puisse s'abriter derrière le monopole juridique du brevet (*op. cit.*, p. 77).

Nous avons dit que l'*homo juridicus* s'effaçait peu à peu. L'homme réel qui lui succède, c'est celui qui est assujéti à l'exercice d'une profession. Car la profession — et c'est là l'une des caractéristiques des sociétés modernes — est aujourd'hui la base essentielle de l'activité humaine et la principale source de richesse. «Sur ce point, écrit le Professeur Roubier, les sociétés modernes sont en opposition radicale avec le droit romain qui a vécu sur les notions individualistes de propriété et de contrat, mais qui considérait la profession comme un travail plus ou moins servile: d'où l'absence d'une théorie générale de la profession dans les ouvrages de droit civil même les plus modernes, à cause de la persistance des traditions romaines» (*La théorie générale du droit*, Paris 1946, p. 255). Or, c'est de la profession, c'est-à-dire de l'actuelle réalité, qu'il faut partir si l'on veut comprendre la véritable nature des droits qui en dérivent. Et l'axe juridique de la vie professionnelle passe non pas par les notions de propriété et de contrat, mais par celles de concurrence et de monopole. Ce sont donc ces deux dernières notions qu'il convient d'approfondir: suivons dans cette analyse le Professeur Roubier.

Dans la vie professionnelle, la concurrence n'est autre que l'émulation dans la recherche de la clientèle, en vue de l'obtention d'un profit. Il va de soi que la concurrence ainsi conçue ne saurait exister que dans un régime de liberté économique et non pas dans un régime de fonctionnarisation où la clientèle est répartie administrativement et où la notion de profit disparaît. Dans la forme libérale, pure ou atténuée, de l'économie, chacun peut s'efforcer par des moyens

licites de grouper autour de lui la clientèle la plus nombreuse. Et comme la clientèle n'est pas pratiquement illimitée, accroître la sienne c'est en général diminuer celle de ses concurrents. C'est dire qu'il n'existe aucun droit à un certain volume, à une certaine fixité de la clientèle dont seule la recherche est libre, mais qui, si elle représente une valeur économique, ne saurait constituer un bien juridique.

La recherche de la clientèle peut naturellement, dans certains cas, être soumise à des conditions diverses résultant des prescriptions légales réglementant telle ou telle profession, ou à des restrictions d'ordre contractuel. Mais, dans la mesure où une profession peut être régulièrement exercée, et dans le cadre de cette profession, la concurrence est libre, à condition d'être conduite avec «fair play», c'est-à-dire à condition que soient respectés les devoirs des concurrents les uns envers les autres.

Dans le champ de la concurrence existent cependant des positions spéciales d'où la clientèle peut être plus facilement atteinte, mais qui ne sont accessibles qu'à des privilégiés. Ces privilégiés, ce sont les titulaires de droits de propriété intellectuelle qui bénéficient de prérogatives dont le respect s'impose à tous et devant lesquelles s'incline la liberté de la concurrence. Il appartient au juriste de déterminer la nature de ces droits qui assurent à leurs titulaires une exclusivité d'emploi tantôt de créations nouvelles dans l'ordre littéraire et artistique et dans l'ordre industriel, et tantôt de simple signes de ralliement de la clientèle, et c'est, notamment, le cas des marques de fabrique et de commerce.

Cette analyse, le Professeur Roubier la conduit avec une autorité et une aisance souveraines.

L'action qui sanctionne les droits privatifs intellectuels, observe-t-il tout d'abord, est une action en contrefaçon tendant à l'obtention d'une exclusivité d'exploitation. Il s'agit donc de droits patrimoniaux et pécuniaires que l'analyse juridique doit séparer nettement de ce que l'on a coutume d'appeler le droit moral de l'auteur et de l'inventeur. Car ce droit moral, en tant que droit de la personnalité, existe également en faveur de l'inventeur dont la qualité et le nom doivent être respectés et même, en certains cas, en faveur des titulaires de marques de fabrique. Mais alors que, ni chez ces derniers ni chez l'inventeur, nul n'a songé à contester qu'il convienne de faire une distinction fondamentale entre le droit de la personnalité et le

droit exclusif d'exploitation, ils ont souvent été confondus chez l'auteur, l'un et l'autre apparaissant comme des aspects différents d'un même droit. Le Professeur Roubier, et décidément selon nous, s'élève contre cette théorie unitaire, rappelant qu'il est normal et fréquent de voir le même fait juridique donner naissance à plusieurs types de droits différents. Il en est ainsi, par exemple, pour le mariage, la tutelle, la succession. C'est le même phénomène qui se produit avec la création d'une œuvre, l'auteur jouissant sur elle du droit de propriété corporelle — dont le droit de suite n'est qu'un démembrement — du droit privatif d'exploitation et du droit moral. Que ces trois droits rétroagissent les uns sur les autres, c'est l'évidence même, mais ils n'en sont pas moins de nature différente et doivent être distingués les uns des autres. «C'est une affirmation gratuite, écrit le Professeur Roubier, que de dire que le monopole temporaire d'exploitation apparaît comme l'aspect pécuniaire du droit d'auteur à côté de l'aspect moral de ce droit: par cette affirmation, le problème est escamoté, il n'est pas résolu; c'est de la prestidigitation, ce n'est pas de l'analyse» (*Le droit de la propriété industrielle*, p. 90).

Quelle est donc la nature de ce droit exclusif d'exploitation? Est-ce un droit de propriété incorporelle? Le Professeur Roubier montre l'insuffisance de cette conception développée surtout par Joserand, et qui ne saurait rendre compte du caractère d'exclusivité du droit d'exploitation, car si l'exclusivisme de la propriété est dans la nature des choses lorsqu'il s'agit de biens matériels, il en est tout autrement des biens immatériels. «On ne peut être deux à la fois à posséder un champ, écrit-il; on peut au contraire être dix à exploiter en même temps une invention.» Et il ajoute: «Le caractère exclusif des droits intellectuels, dans la mesure où il est admis par la loi, correspond à quelque chose d'artificiel et non point à la nature des choses» (*op. cit.*, p. 96, 97). D'autre part, le propriétaire foncier, s'il a seul le droit de vendre les fruits de sa terre ou de louer sa maison, doit compter avec la concurrence des autres propriétaires. Au contraire, le titulaire d'un brevet ou l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique est soustrait à la concurrence économique. C'est cet élément de monopole qui donne aux droits privatifs d'exploitation leur physionomie spéciale et qui les distingue juridiquement des droits de propriété.

Nous approchons ainsi de la solution. C'est dans une catégorie spéciale de droits patrimoniaux, à côté des droits de créance et des droits réels, qu'il convient de ranger les droits privatifs d'exploitation, et cette idée, formulée pour la première fois par Picard, n'avait certes rien d'audacieux. Ce n'était au fond que la simple constatation de l'impossibilité de les faire entrer dans l'un des groupes traditionnels hérités du droit romain, ce qui est fort naturel, s'agissant de droits issus d'une forme nouvelle de société à base d'économie commerciale et industrielle. Mais lorsqu'avec Kohler on définit ces droits comme étant des «droits sur les biens immatériels», on en donne d'une part une définition insuffisamment claire et on confond, d'autre part, l'objet de ces droits avec leur contenu. Laissons la parole sur ce point au Professeur Roubier: «Kohler n'est pas si loin qu'il le croit de la conception de la propriété incorporelle. Il a changé la terminologie, mais il n'a guère modifié les conceptions juridiques. Car il croit toujours que le droit se confond comme un droit de propriété avec l'objet auquel il s'applique; c'est pour cela qu'il donne, comme contenu au droit le bien immatériel, l'invention, la création nouvelle. Cette manière de comprendre les choses est tout à fait inacceptable. Il confond l'objet auquel le droit s'applique avec le contenu de ce droit. Il est bien vrai que le droit va s'appliquer à telle création, à telle invention; mais le contenu de ce droit, c'est un droit exclusif d'exploitation, un monopole. Cette erreur de Kohler a sa répercussion dans la terminologie par lui choisie. Car cette terminologie a l'inconvénient grave de rompre l'unité de la classification bien connue des droits patrimoniaux; cette classification est fondée en effet sur le contenu du droit: le droit réel est celui qui donne la mainmise sur une res; le droit de créance est celui qui correspond à un certain crédit sur le débiteur. Mais l'expression „droit sur les biens immatériels” ne nous fait pas comprendre quel est le contenu du droit. Des droits de toute sorte peuvent s'appliquer aux „biens immatériels” au sens que Kohler veut donner à ce mot: par exemple des droits réels (usufruit d'un brevet), des droits de créance (cession d'une œuvre d'art). Or, ces droits réels ou ces droits de créance ont toujours le contenu ordinaire d'un droit réel ou d'un droit de créance, et ce serait une erreur de vouloir les placer dans une autre catégorie parce qu'ils s'appliquent à tel objet particulier» (*op. cit.*, p. 102-103). On ne saurait être plus pénétrant et plus

clair que l'est ici le Professeur Roubier. Les droits d'exploitation des auteurs et inventeurs sont des droits de monopole au même titre que d'autres droits privatifs, tels que ceux des officiers ministériels ou des concessionnaires de service public. Et ce monopole n'est autre qu'un monopole de clientèle. On conçoit ainsi que ces droits puissent être définis comme des droits de clientèle et que ce soit là la troisième catégorie de droits patrimoniaux, à côté des droits de créance et des droits réels.

Réserve faite de ces droits privatifs dont la nature vient d'être précisée et qui doivent être respectés par tous dans la recherche de la clientèle, la concurrence peut s'exercer librement dans les limites fixées par la loi ou contractuellement acceptées, à condition, bien entendu, d'être loyalement conduite. Mais quel saurait être le critère de la loyauté et quel fondement donner à l'action en concurrence déloyale? Sur ces questions encore, le Professeur Roubier n'a pas manqué d'exercer ses exceptionnels dons d'analyste.

On a coutume de dire que l'action en concurrence déloyale est une action en responsabilité, et cette affirmation est exacte dans une certaine mesure en ce sens que ce n'est pas une action fondée, comme l'action en contrefaçon, sur un droit du demandeur.

Quel serait d'ailleurs ce droit. Il a été établi en effet que, s'il existe un droit à une certaine position vis-à-vis de la clientèle, il n'en existe aucun à un certain *quantum* de clientèle. Celle-ci, suivant l'expression du Professeur Roubier, «est à qui sait la prendre». Elle est mobile et fugitive, et le commerçant qui la perd ne jouit d'aucun droit de revendication à son égard auprès de ses concurrents.

S'agirait-il, comme le pensait Kohler, d'un aspect du droit général de la personnalité, d'un droit au respect, que léserait la concurrence déloyale? Mais si l'on peut concevoir l'existence d'un semblable droit au point de vue philosophique, il en est tout différemment au point de vue juridique. Un droit juridique est sanctionné par une action qui permet d'obtenir l'objet même du droit; c'est par exemple, pour le droit de propriété, l'action en revendication ou, en matière de succession, l'action en pétition d'hérédité. Une réparation sous forme de dommages-intérêts peut intervenir par surcroît, mais son obtention n'est pas le but même de l'action. Or, écrit le Professeur Roubier, «en ce qui concerne la

conception générale d'un droit de la personne humaine au respect, nous éprouvons les doutes les plus profonds sur son existence. Les manifestations les plus apparentes de ce droit qu'on a voulu découvrir dans le droit à la vie, le droit à l'intégrité, le droit à l'honneur, etc., nous sont apparues comme de pures fantasmagories. Le droit permet, par l'action en responsabilité, de sanctionner certaines atteintes injustes à la personne qui ont causé un dommage; cela n'a rien de commun avec l'existence d'un droit véritable dont on pourrait exiger la reconnaissance en dehors de toutes manœuvres critiquables et qui devrait aboutir non point seulement à une réparation des dommages, mais à l'obtention de son véritable objet» (*op. cit.*, p. 522).

L'action en concurrence déloyale, qui n'a pas pour fondement la violation d'un droit du demandeur, participe donc bien de la nature de l'action en responsabilité qui tend à la seule réparation d'un dommage. Mais, et c'est un point que souligne avec beaucoup de finesse le Professeur Roubier, c'est une action en responsabilité d'un type spécial. Tandis que, selon les principes généraux du droit, chacun est responsable du dommage qu'il cause à autrui soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence, la possibilité d'un dommage et même d'un dommage recherché s'inscrit dans le jeu naturel de la concurrence dans une économie libérale — ou pseudo-libérale — basée sur le principe que le progrès général de la société est assuré de la meilleure façon par la lutte entre les particuliers et le triomphe des plus aptes. Et de fait, écrit le Professeur Roubier, «celui qui crée une succursale dans une ville où se trouvent établis des fonds de commerce identiques a certainement le dessein de causer un dommage aux commerçants déjà établis en s'emparant de leur clientèle, mais il ne commet aucune faute délictuelle; et, à plus forte raison, celui qui n'aurait pas une intention de lutte aussi avouée, mais qui se lancerait témérairement et avec imprudence dans une concurrence avec des maisons antérieurement installées et plus puissantes que lui, ne commettrait pas de faute quasi délictuelle dans le dommage qu'il causerait à celles-ci» (*op. cit.*, p. 523). On peut donc dire — et cette formule n'est choquante qu'en apparence — que le détournement de la clientèle est naturel à l'exercice de la concurrence, et qu'il est justifié dans la mesure même où s'applique le principe de la liberté de cette concurrence. Ce n'est donc ni

l'intention dommageable, ni le dommage lui-même qui sont critiquables; seuls peuvent l'être les moyens utilisés dans la lutte commerciale. Comme dans la lutte sportive, il y a des coups interdits. Mais il n'est pas possible de les déterminer *a priori* et il faut tenir compte à cet effet des conditions de temps et de lieu, c'est-à-dire des usages, en qui réside la source sociale du droit. C'est à la même conclusion, remarquons-le, que sont parvenus les rédacteurs de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, puisqu'ils ont défini l'acte de concurrence déloyale en se référant non pas aux principes généraux du droit, mais aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale. Et le Professeur Roubier, qui a minutieusement examiné les diverses jurisprudences, consacre un chapitre entier de son ouvrage à la casuistique de la concurrence déloyale, donnant des «coups interdits» de nombreux exemples qu'il classe sous les quatre rubriques de moyens de confusion, moyens de dénigrement, moyens de désorganisation interne d'une entreprise rivale et moyens de désorganisation générale du marché. C'est certainement, à cet égard, l'essai de classement le plus complet que nous connaissions.

Quant au régime international de la propriété industrielle, l'auteur l'étudie avec la même acuité d'esprit en des pages publiées naguère dans le *Journal du droit international* (année 1951, nos 3 et 4) et fort remarquées alors, mais auxquelles on trouve, en les relisant, un intérêt toujours plus vif.

Le caractère essentiel du droit unioniste y est excellemment mis en relief. Tandis que le droit conventionnel, dérivant des traités bilatéraux, règle dans chaque pays la condition des étrangers et se situe sur le plan du droit international privé, le droit unioniste se rapproche du droit international public, s'imposant à tous les États membres de l'Union et à leurs ressortissants. C'est un droit organique et statutaire, tirant son caractère et sa force de l'autorité même de l'institution dont il dérive. Car l'Union, et le Professeur Roubier insiste sur ce point, a indéniablement un caractère institutionnel. Le contrat suppose un échange de volontés et comporte naturellement un élément de réciprocité. Dans l'acte d'Union, au contraire, il y a conjonction de volontés en vue d'un but commun, sans esprit de réciprocité, et c'est cette volonté d'intégration et de communion dans une même tâche qui permet de dépasser le stade des souve-

rajetés nationales et fonde l'autorité internationale de la règle de droit unioniste. L'acte d'Union participe donc de la nature de l'«acte collectif», du «*Gesamtakt*», tel que l'ont défini les juristes allemands, notamment Gierke et Jellinek, et c'est ce qui fait sa force. «Tandis que le contrat, écrit le Professeur Roubier, est impuissant à créer à lui seul une règle de droit et qu'il faut un certain nombre de contrats pour qu'on puisse parler d'une règle et seulement sous la forme coutumière, l'acte collectif est au contraire en état de créer une règle juridique et c'est même au fond, si on y réfléchit, la base de la valeur des règles législatives sous le régime des assemblées» (*op. cit.*, p. 238). Ainsi s'explique également que l'acte d'Union ne limite pas ses effets à ses seuls signataires, comme ce serait le cas d'un contrat, mais reste ouvert à l'adhésion de tous les États et que, participant ainsi à l'un des caractères les plus certains de l'œuvre législative, il soit appelé à évoluer et à subir des révisions périodiques afin d'être mis en harmonie avec l'évolution des idées en matière de propriété industrielle, alors que le contrat se place au contraire sous le signe du définitif. Ajoutons que si tel est le caractère de l'acte d'Union, on s'explique mal que l'unanimité continue à être requise pour toute modification du texte en vigueur.

Il convient de remarquer toutefois que si l'Union a indubitablement un caractère institutionnel, elle constitue cependant une construction inachevée. Elle ne dispose que par intermittence, durant les Conférences de révision, d'un organe délibérant, et il lui manque un organe représentatif permanent, le Bureau international de Berne n'ayant qu'un rôle administratif. C'est alors le système du dédoublement fonctionnel qui est appliqué, la communauté unioniste, entité internationale, devant s'adresser pour l'accomplissement des fonctions qu'elle n'est pas en mesure d'exercer, à des organismes nationaux et tout particulièrement au Gouvernement de la Confédération helvétique. On pourrait cependant concevoir que l'Union soit intégrée dans une institution internationale plus complète, telle que l'Organisation des Nations Unies.

Le Professeur Roubier examine ensuite dans le détail les dispositions de la Convention d'Union et des Arrangements annexes, traitant d'une part de celles qui relèvent encore du droit international privé et formulent des règles de conflits, et, d'autre part, de celles qui

ont précisément pour objet d'éliminer ces conflits par l'institution d'un droit uniforme. Et, poursuivant son analyse, il distingue parmi ces dernières des normes d'activité de trois ordres: intraterritoriale, interterritoriale et supraterritoriale. Rangerions-nous avec lui les dispositions de l'article 4 sur le droit de priorité et celles de l'article 6 sur la protection «telle quelle» de la marque parmi les normes d'activité interterritoriale? Nous avouons éprouver quelque hésitation à cet égard. Si ces normes doivent s'entendre en ce sens qu'elles permettraient d'étendre à d'autres États de l'Union la protection obtenue au pays d'origine, nous ne croyons pas alors que ce soit le cas de l'article 4, la priorité ne se fondant pas sur un droit définitivement constitué au pays du premier dépôt, et cela par le fait même qu'il s'agit d'un dépôt et non d'un enregistrement. Quant à l'article 6, il n'a selon nous qu'une portée fort restreinte que nous avons déjà eu l'occasion de délimiter (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 110 et suiv.) et ne saurait être invoqué en faveur du statut personnel de la marque, dont la réalité nous semble d'ailleurs problématique. Mais si les normes d'activité interterritoriale se comprennent comme devant contribuer à l'uniformisation et à la coordination, dans tous les pays de l'Union, au profit des ressortissants unionistes — ou des personnes qui leur sont assimilées — des conditions de protection de leurs droits de propriété industrielle, nous nous déclarons alors en parfaite communion de vues avec le Professeur Roubier. Encore faudrait-il, pour que des normes de cette nature produisent leur plein effet, qu'elles soient assorties de règles de qualification. En matière de marques, par exemple, il ne serait pas suffisant d'uniformiser les conditions de protection si l'entente n'était pas faite sur la définition même de la marque ou sur la loi compétente pour donner, dans chaque cas, cette définition. Ce sont là des difficultés que les dispositions actuelles de la Convention ne permettent pas de résoudre.

Dira-t-on qu'en cas de désaccord, la solution pourrait être demandée à un tribunal international, à la Cour de Justice internationale par exemple, devant laquelle il conviendrait de porter tout différend concernant l'interprétation d'une clause de la Convention d'Union ou des Arrangements annexes? Il y a certes, actuellement, un certain mouvement d'idées en ce sens et la clause juridictionnelle a été, en 1948, lors de la Confé-

rence de Bruxelles, introduite dans la Convention de Berne concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques. Nous ne croyons pas cependant que la voie dans laquelle on s'engage ainsi soit la bonne. Lorsqu'il s'agit d'un traité, c'est-à-dire d'un contrat, dont les clauses sont, en principe, définitives, dont, en tout cas, la révision ne peut être demandée unilatéralement, on conçoit qu'il n'y ait d'autre moyen de résoudre un désaccord entre les contractants que d'en référer à une instance internationale; mais s'agissant d'un Acte d'Union, c'est-à-dire d'un acte qui est, par nature, sujet à révision, la solution la plus normale — et la plus sûre — en cas de divergence sur l'interprétation à donner à l'une de ses clauses n'est autre, précisément, que la convocation d'une Conférence de révision. Cette opinion semble être partagée par le Professeur Roubier qui, mentionnant les diverses propositions faites en faveur de l'introduction de la clause juridictionnelle dans la Convention d'Union, précise qu'elles lui paraissent «d'un faible intérêt pratique». «S'il s'agit simplement de poursuivre des discussions entre les Gouvernements unionistes, écrit-il, le jeu des Conférences de révision paraît suffisant à en obtenir le règlement. Ce qu'il importe de créer en droit unioniste, c'est, non pas une juridiction chargée de statuer sur les difficultés entre États, mais une juridiction chargée de statuer sur les litiges élevés par les particuliers. Car c'est de cela qu'il s'agit et non pas de transformer d'une manière assez arbitraire des litiges de pur droit privé en litiges de droit public concernant les États eux-mêmes: ce n'est pas du tout faire progresser le problème dans le sens du but poursuivi par le droit unioniste» (*op. cit.*, p. 261).

Bien d'autres sujets encore, et des plus importants — nous pensons notamment à l'examen préalable des brevets, au brevet international, à l'action en contrefaçon — sont abordés dans son ouvrage par le Professeur Roubier, mais nous l'avons assez largement cité et en avons assez dit pour que nos lecteurs saisissent l'exceptionnel intérêt de ce *Droit de la propriété industrielle*. Abondamment documenté et offrant au lecteur ample matière à réflexion, cet ouvrage qui honore la science juridique française mérite de prendre place dans la bibliothèque du juriste à côté des grands traités, internationalement connus, de la propriété industrielle.

Charles-L. Magnin.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

*L'état actuel
du droit de propriété industrielle
La jurisprudence récente en matière
de brevets et de modèles d'utilité*

I. LÉGISLATION

Le développement de la législation depuis avril 1945 a créé, en Allemagne, une situation qui n'est pas très simple quant à tous les points. Nous croyons donc qu'il est opportun de donner un aperçu de cette évolution et de ses conséquences.

Nous avons examiné, dans notre dernière «Lettre» (1), l'état des affaires de brevets jusqu'à la capitulation. La période qui l'a suivie est caractérisée, dans le domaine tout entier de la propriété industrielle, par une stagnation presque complète, essentiellement due à l'alignement total de la vie industrielle. La fabrication était paralysée, non seulement par le manque de matières premières, les confiscations, les réparations et les démontages, mais aussi par l'insécurité du droit. Le *Reichspatentamt* ayant été suspendu, le sort des droits acquis ou demandés était incertain et il manquait un organe compétent pour accepter les nouveaux dépôts.

Cette période dura, dans la zone occidentale, jusqu'à la promulgation des lois des 5 juillet 1948 (2), 8 juillet (3) et 12 août 1949 (4). Le *Patentamt* fut ouvert, à Munich, le 1^{er} octobre 1949 (5) et le Bureau des entrées de Berlin devint une succursale dénommée «*Deutsches Patentamt, Dienststelle Berlin*» (6). La première loi transitoire (7) maintint en vigueur, simplifiant la procédure d'examen, les lois du 5 mai 1936 sur les brevets, les modèles d'utilité et les marques (8bis). Au demeurant, elle prit essentiellement des mesures temporaires au sujet des droits et des dépôts antérieurs au 8 mai 1945.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 237 et suiv.

(2) Loi concernant l'institution de Bureaux des entrées pour les demandes relatives aux brevets, aux modèles d'utilité et aux marques (v. *Prop. ind.*, 1948, p. 162).

(3) Première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet (*ibid.*, 1949, p. 155).

(4) Loi concernant l'institution d'un Bureau des brevets pour le territoire économique unifié (*ibid.*, p. 133).

(5) Cf. avis du 25 août 1949 (*ibid.*, p. 133).

(6) Cf. ordonnance du 20 janvier 1950 (*ibid.*, 1950, p. 23).

(8bis) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89, 109, 129; 1938, p. 79; 1942, p. 23; 1949, p. 155, 159; 1952, p. 18.

Une loi du 20 septembre 1950 assura la validité, sur le territoire de Grand-Berlin, des droits de propriété industrielle en vigueur dans la République fédérale (7).

La deuxième loi transitoire, du 2 juillet 1949 (8), visait essentiellement les agents de brevets; la troisième, du 3 octobre 1951 (9), les anciens droits d'origine autrichienne et la quatrième, du 20 décembre 1951 (10), ordonne — à partir du 1^{er} janvier 1952 — la reprise de l'ancienne procédure d'examen des inventions déposées (11). Elle prescrivit, en outre, qu'une marque soit enregistrée, sur requête du déposant et si celui-ci rend vraisemblable son intérêt légitime à l'accélération de l'inscription, renonçant ainsi à la publication préalable prévue par le § 11 de la première loi transitoire.

La situation est donc la suivante: Aux termes du § 3 de la première loi transitoire, l'examen portant sur la nouveauté et sur l'identité avec un brevet antérieur n'est pas fait, avant la publication de la demande, quant aux dépôts antérieurs au 31 décembre 1951. (Il est laissé à la procédure en opposition.) (12) En revanche, cet examen est fait à nouveau, quant aux dépôts postérieurs à ladite date. La règle dite «*Anmelderprinzip*», selon laquelle le droit au brevet appartient au premier déposant, demeure valable. Une exception est toutefois faite, à cause de la situation exceptionnelle due à la fermeture du *Reichspatentamt*, à l'égard des inventions déposées avant l'ouverture des Bureaux des entrées, ou lors de cette ouverture. Dans ces cas, le droit appartient au premier inventeur. S'il y a conflit au sujet de la priorité de l'invention, la preuve est facilitée en ceci que sont, seuls, pris en considération les inventeurs ayant déposé leur invention sous une forme permettant à un tiers de l'utiliser. Le § 4 tient cependant compte du fait que tous les inventeurs n'ont pas pu — à cause de la durée relativement courte du délai — mettre ainsi au point leur invention jusqu'au jour de l'ouverture des Bureaux des entrées. Il prévoit donc

(7) *Ibid.*, p. 202.

(8) *Ibid.*, 1949, p. 159.

(9) *Ibid.*, 1951, p. 206.

(10) *Ibid.*, 1952, p. 18.

(11) Aux termes de la première loi transitoire, les inventions n'étaient examinées, au point de vue de la nouveauté, qu'en cas d'opposition à la délivrance. Cette mesure était due au manque de personnel et à la nécessité de réunir à nouveau le matériel servant à l'examen.

(12) Toutefois, l'examineur peut opposer au déposant, à toute étape de la procédure, les imprimés qui entrent en considération pour délimiter l'objet de la demande selon l'état de la technique.

que la priorité est acquise au premier inventeur même s'il a déposé sa demande dans le mois suivant ladite ouverture. S'agissant des dépôts opérés, dans la période comprise entre le 8 avril 1945 et le 1^{er} novembre 1949, à l'égard d'inventions mises au point et exposées dans le pays, entre le 1^{er} juillet 1944 et le 1^{er} octobre 1948, de manière que l'utilisation par des experts paraisse possible d'après le contenu de l'exposé, le droit au brevet appartient — si plusieurs personnes ont fait l'invention indépendamment l'une de l'autre — au déposant (ou à son ayant cause) qui a mis au point l'invention avec priorité sur les autres (ou leurs prédécesseurs), en l'exposant de la manière précitée. Les objections à la délivrance du brevet fondées sur lesdites dispositions doivent être formulées par la procédure en opposition ou en annulation.

Enfin, le § 4 dispose, dans un souci d'équité, que nulles publication ou utilisation publique antérieures de l'invention ne peuvent empêcher la délivrance du brevet à l'inventeur jouissant de la priorité.

S'agissant des marques, la situation est la suivante: Aux termes de l'ancienne loi, le *Patentamt* examinait les marques au point de vue de la susceptibilité d'enregistrement (§ 2) et des collisions éventuelles (§ 4). Il procédait à l'enregistrement si la marque ne contrevenait pas à ces dispositions. En cas de collision, il appartenait au propriétaire antérieur — dûment avisé — de s'opposer à l'enregistrement. Aux termes de l'article 5, § 11, de la première loi transitoire, ledit examen demeure. S'il est favorable, le *Patentamt* décide la publication immédiate de la demande, après quoi le propriétaire antérieur peut former opposition à l'enregistrement de toute marque qu'il considère comme correspondant à la sienne. L'enregistrement n'a lieu que si aucune opposition n'a été formée en temps utile, ou si l'opposition a été rejetée. En revanche, la quatrième loi transitoire permet l'enregistrement immédiat, sur requête, s'il est rendu vraisemblable que cette mesure s'impose en l'espèce et que rien ne s'y oppose, de l'avis du *Patentamt*. C'est alors l'enregistrement qui est publié, à titre d'appel aux oppositions.

Les autres modifications à la loi sur les brevets sont les suivantes: En vertu de la loi du 15 juillet 1951 (13), la durée des anciens brevets maintenus en vigueur

(13) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 142.

qui n'avaient pas encore pu prendre pratiquement effet le 8 mai 1945, à cause des mesures de guerre ou des conséquences de la guerre, est prolongée du fait que la période comprise entre le 8 mai 1945 et le 7 mai 1950 n'est pas comptée. Il en est de même quant à toute licence accordée pour la durée tout entière du brevet, sauf que le licencié peut la dénoncer. Le tribunal peut — sur requête du donneur ou du preneur — modifier ou compléter le contrat pour la période de prolongation de la durée du brevet.

Sont à l'étude une cinquième loi modificative, appelée à apporter des « petites réformes » dans le domaine de la propriété industrielle (par ex., des modifications de la loi concernant les dessins et modèles industriels), et une loi concernant les inventions d'employés⁽¹⁴⁾. Cette dernière séparera des inventions « libres »⁽¹⁵⁾ les inventions « liées » (inventions de service), considérant comme telles les inventions — susceptibles d'être protégées par un brevet ou à titre de modèle d'utilité — faites par des employés, durant la validité du contrat de travail, dans l'exercice de leurs fonctions (qu'il s'agisse de commission expresse, de devoirs professionnels, ou d'utilisation de connaissances ou de travaux de l'entreprise). L'employé devra communiquer ses inventions de service à l'employeur, avec tous les détails nécessaires et il appartiendra à ce dernier de décider s'il désire les revendiquer avec ou sans limitations (régime de licence, etc.), sous réserve de rémunérer équitablement l'auteur⁽¹⁶⁾. Celui-ci devra également soumettre les inventions qu'il considère comme libres, afin que l'employeur constate si elles sont telles, ou si elles constituent des inventions de service.

S'agissant de la zone soviétique, rappelez les lois du 6 septembre 1950, dont l'une institue un Bureau des brevets⁽¹⁷⁾ et l'autre régleme les affaires de brevets⁽¹⁸⁾.

La loi n° 8, du 20 octobre 1949, révisée à plusieurs reprises⁽¹⁹⁾, et les ordon-

(14) Demeurent en vigueur, dans l'intervalle, les dispositions antérieures (loi du 12 juillet 1942; ordonnance et règles du 20 mars 1943; v. *Prop. ind.*, 1943, p. 102, 118, 135), sauf abrogation des mesures relatives aux organes du parti national-socialiste.

(15) Voir aussi, à ce sujet, ordonnance du 30 mai 1951 (*Prop. ind.*, 1951, p. 141).

(16) Le droit à la rémunération sera acquis même quant aux perfectionnements techniques dont l'importance ne justifie ni un brevet, ni la protection à titre de modèle d'utilité.

(17) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 208.

(18) *Ibid.*, p. 202.

(19) *Ibid.*, 1949, p. 170; 1950, p. 181, 201; 1951, p. 3; 1952, p. 3.

nances des 8 mai et 9 novembre 1950⁽²⁰⁾, portent sur la restauration des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants, affectés par la guerre. En outre, la loi n° 17, du 16 décembre 1949, attribue à la Haute Commission Alliée le contrôle des anciennes demandes de brevets et des anciens brevets maintenus dans certains domaines de la recherche scientifique et de l'industrie⁽²¹⁾.

II. JURISPRUDENCE

Notons d'abord que la période durant laquelle le *Patentamt* n'a pas pu exercer ses fonctions a été caractérisée par des efforts tendant à mettre quand même les inventions à l'abri des contrefaçons et de l'emploi par des tiers, en se fondant sur le § 1^{er} de la loi révisée du 7 juin 1909 contre la concurrence déloyale⁽²²⁾ et sur le § 826 du Code civil⁽²³⁾. L'arrêt fondamental a été rendu, à ce sujet, par l'*Oberlandesgericht de Hambourg*, le 3 novembre 1949⁽²⁴⁾. Le tribunal confirme que les caractéristiques techniques permettant le fonctionnement d'un appareil ne peuvent être protégées, comme telles, contre la contrefaçon qu'en vertu des lois spéciales sur les brevets ou sur les modèles d'utilité et que, dès lors, la contrefaçon est punissable — si l'objet n'est pas couvert par un brevet ou par un modèle d'utilité — au cas seulement où l'acte est illicite à d'autres égards. Il en est ainsi lorsqu'une personne met sur le marché une invention, due à autrui et susceptible d'être brevetée ou protégée à titre de modèle d'utilité, comme lui appartenant, alors qu'elle sait — ou qu'elle devrait savoir — qu'elle eût ainsi commis un délit, en temps normal, parce que l'invention eût été protégée.

a) Brevets

Depuis le 1^{er} octobre 1950, l'instance suprême en matière de propriété industrielle est, dans la République fédérale allemande, le *Bundesgerichtshof* de Karlsruhe, qui remplace l'ancien *Reichsgericht*, et qui a fait siens, dans un arrêt du 13 novembre 1951⁽²⁵⁾, les principes suivants, antérieurement posés par ce dernier: Le contenu de la revendication

(20) *Ibid.*, 1950, p. 181, 201; 1951, p. 40.

(21) *Ibid.*, 1950, p. 98.

(22) *Ibid.*, 1909, p. 169; 1935, p. 62; 1940, p. 132.

(23) Cet article, que nous ne connaissons pas, est ainsi rédigé: « Quiconque cause un dommage à autrui, intentionnellement et d'une manière contraire aux bonnes mœurs, est tenu de le réparer. »

(*Réd.*)

(24) Voir *GRUR*, 1950, p. 82.

(25) Voir *NJW*, 1952, p. 302. Notons que le *Bundesgerichtshof* a confirmé aussi le principe posé par l'*Oberlandesgericht* de Hambourg dans l'arrêt précité du 3 novembre 1949.

constitue « l'objet immédiat de l'invention »; la portée la plus étroite, au-dessous de laquelle la protection ne peut en aucun cas demeurer⁽²⁶⁾, alors même que la pensée inventive aurait été empruntée, en tout ou en partie, à la technique existante. L'étendue de la protection se mesure d'après la manière dont l'homme du métier comprend le sens technique du libellé de la revendication, à l'aide du contenu de la description et de ses connaissances professionnelles⁽²⁷⁾. Cet « objet de l'invention » peut aussi comprendre les équivalents manifestes (qui sautent aux yeux de l'homme du métier). En revanche, il peut être conçu — d'après l'interprétation technique — plus étroitement que le libellé ne l'indique, philologiquement parlant. Enfin, il n'y a pas lieu de se tenir à une portée de la protection due à une interprétation extensive si l'invention n'est pas nouvelle, en tout ou en partie, selon l'état de la technique. Il faut alors la mesurer plus étroitement, mais non au-dessous du texte lui-même (texte à interpréter éventuellement de la manière restrictive précitée)⁽²⁸⁾. La question de savoir si une action en annulation est possible ne doit pas être considérée lors de l'application de ladite méthode d'interprétation⁽²⁹⁾.

Notons maintenant certains arrêts qui visent le début et la fin de la protection et la question des pièces de rechange.

Conformément à la jurisprudence antérieure du *Reichsgericht*⁽³⁰⁾, la Cour a prononcé, le 16 février 1951⁽³¹⁾, qu'un droit absolu de l'inventeur à son invention achevée doit être reconnu et opposable aux tiers, alors même qu'il n'aurait pas encore déposé sa demande de brevet. Ce droit ne comprend toutefois que la faculté d'obtenir, grâce à sa demande de brevet ou de modèle d'utilité, le monopole d'exploitation assuré par la loi⁽³²⁾; il n'implique pas encore le droit exclusif d'utilisation de l'invention⁽³³⁾. En matière de brevets, l'exclusivité prend naissance, à titre de protection provisoire, dès la pu-

(26) Voir *GRUR*, 1944, p. 22.

(27) *Ibid.*, 1942, p. 26, 72, 136.

(28) *Ibid.*, 1944, p. 22.

(29) *Ibid.*, 1944, p. 125.

(30) Voir *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen (RGZ)*, 7, p. 41; 29, p. 42; 57, p. 356; 77, p. 82, 83; 95, p. 283.

(31) Voir *Entscheidungen des Bundesgerichtshofes (BGHZ)*, 1, p. 194.

(32) Aux termes du § 5 de la loi sur les brevets, toute personne dont l'invention a été déposée abusivement par un tiers, ou qui a été lésée par une usurpation, peut demander la cession du droit à la délivrance du brevet, ou du brevet déjà délivré, ainsi que la réparation des dommages.

(33) Cf. *RG*, arrêt du 28 mars 1944 (*GRUR*, 1944, p. 137).

blication de la demande (loi, § 30). En matière de modèles d'utilité, elle est définitivement acquise par l'enregistrement (loi, § 5). Toutefois, la réparation des dommages peut être due, dans certains cas de comportement illégitime (par exemple, en cas d'abus de confiance), aux termes du § 826 du Code civil. Ces principes, posés déjà par le *Reichsgericht* dans son arrêt du 2 octobre 1944⁽³⁴⁾, prouvent que lorsque l'on lit dans des commentaires que le brevet a effet rétroactif à la date de la demande, il faut comprendre seulement que sa durée est comptée à partir de cette date.

La Cour a été appelée à juger une affaire fondée sur un brevet portant sur un procédé selon lequel les fêlures qui se forment dans le bloc de métal d'un moteur sont comblées par des injections de métal. Elle a prononcé, par arrêt du 16 février 1951⁽³⁵⁾, que les moteurs réparés en cause ne constituaient pas des produits nouveaux, obtenus directement à l'aide du procédé protégé et jouissant — aux termes de la deuxième phrase du § 6 de la loi sur les brevets — de la même protection que celui-ci. En outre, elle n'a pas admis que ladite disposition ait pour effet d'empêcher le tiers qui a fabriqué, avant la délivrance du brevet, des produits obtenus à l'aide du procédé protégé, de continuer — après cette délivrance — de vendre ces produits précités ou de s'en servir. Sur ce dernier point, l'arrêt a prêté à discussion. Heydt défend la thèse contraire⁽³⁶⁾, en se fondant sur le fait que la deuxième phrase a été insérée dans le § 6 de la loi afin d'éviter que des produits fabriqués à l'étranger à l'aide d'un procédé protégé en Allemagne seulement puissent être vendus dans ce dernier pays. A son sens, les produits directement obtenus par l'emploi d'un procédé sont protégés, dès que le monopole est entré en vigueur, comme si le brevet portait sur le produit et non sur le procédé. Partant, ils ne peuvent être entreposés, débités ou utilisés qu'avec l'assentiment du titulaire du brevet de procédé, alors même qu'ils auraient été fabriqués avant la délivrance de celui-ci. En revanche, Trüstedt défend la thèse suivante⁽³⁷⁾: Il est toujours permis, qu'il s'agisse d'un brevet de produit ou d'un brevet de procédé, de mettre en vente des produits couverts par le brevet, même après la délivrance de celui-ci, à con-

dition qu'ils aient été fabriqués avant que la protection n'entrât en vigueur et qu'ils puissent être utilisés sans porter atteinte au procédé protégé. Pour autant que cette thèse se rapporte aux brevets de produit, nous ne pouvons pas nous y rallier. Quant au reste, il ne nous appartient pas d'approfondir davantage, ici, ce problème intéressant. Nous nous bornons donc à faire ressortir que dès la Nouvelle de 1891, il a été introduit dans la loi sur les brevets une disposition tendant à écarter le danger indiqué par Heydt. Tel étant le but du législateur, il n'y avait lieu ni de poser la question de savoir ce qu'il en était au cas où nul procédé n'était encore protégé dans le pays au moment de ladite fabrication étrangère, ni d'y répondre. La Nouvelle se proposait seulement d'empêcher que le principe de la territorialité, sur lequel le droit repose en matière de brevets, ne fût invoqué pour éluder les brevets de procédés. Il demeure donc ouvert de juger s'il est équitable que la disposition en cause (« Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend aussi aux produits obtenus directement au moyen de ce procédé ») soit lue ainsi: « Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend aussi aux objets directement fabriqués, après que la protection du procédé est entrée en vigueur, au moyen de celui-ci ».

La question de savoir si la réparation du moteur susmentionné doit être considérée comme une fabrication nouvelle est liée à celle de décider dans quelle mesure des appareils brevetés ayant fait l'objet d'une vente, ou leurs parties, peuvent être remplacés ou réparés sans la collaboration du titulaire du brevet⁽³⁸⁾. La Cour l'a notamment traitée dans son arrêt du 12 juin 1951⁽³⁹⁾. Il s'agissait d'un brevet concernant un ensemble de pompe à plongeur. La protection était revendiquée pour la disposition de ses divers éléments, soit: la conduite de refoulement de la pompe, à laquelle est superposée la cloche à plongeur, surmontée du moteur électrique, et il fallait décider si le rebobinage du moteur était convert, ou non, par le brevet. La Cour a tranché la question par la négative⁽⁴⁰⁾, pour le motif que le moteur constitue un élément neutre de la mise en marche de l'installation protégée à laquelle il

n'appartient pas, et que, partant, la protection découlant du brevet ne peut lui être étendue, bien qu'il soit indispensable au fonctionnement de ladite installation. La situation est la même qu'à l'égard du carburant impliqué dans une affaire tranchée naguère dans le même sens par le *Reichsgericht*⁽⁴¹⁾.

Dans le même ordre d'idées, la Cour a prononcé, le 15 juin 1951⁽⁴²⁾, que les parties d'une combinaison qui ne jouissent pas — à titre indépendant — de la protection ne peuvent être remplacées sans porter atteinte au brevet, à moins qu'il ne s'agisse d'éléments utilisés par la technique, sous la même forme, indépendamment de la combinaison en cause.

b) Marques

Le *Bundesgerichtshof* a fait siens les principes posés par le *Reichsgericht* en matière de danger de confusion⁽⁴³⁾. Il a donc considéré, dans son arrêt du 19 décembre 1950⁽⁴⁴⁾, qu'il y a lieu d'admettre l'existence de ce danger lorsque le dernier acheteur peut penser que le produit revêtu de la marque attaquée provient de l'entreprise du propriétaire de la marque protégée, marque dont il garde — quant à la forme et au libellé — un souvenir imprécis. Il s'agissait, en l'espèce, de deux marques couvrant des produits du même genre et dont l'une représentait une cigogne et l'autre deux cigognes. La Cour n'a pas admis que le caractère distinctif de ces marques fût plus faible, en raison du fait que ledit oiseau est généralement connu, parce que son image n'est pas courante dans la branche en cause. Elle a d'ailleurs prononcé qu'il n'y avait pas lieu — en l'espèce — de peser le caractère distinctif, attendu qu'il s'agissait d'une marque bien connue (comme l'était — par exemple — la marque représentant l'ancienne couronne impériale allemande).

La question des marques « faibles » a été le noyau de l'arrêt du 22 février 1952⁽⁴⁵⁾. La Cour a admis — à l'instar de maints auteurs⁽⁴⁶⁾ ayant critiqué le *Reichsgericht* en ce qu'il avait reconnu l'existence de ces marques⁽⁴⁷⁾ — que l'on ne peut attribuer à des marques une efficacité juridique différente. Elle a ee-

(41) Voir *GRUR*, 1939, p. 85; *MuW*, 1939, p. 54.

(42) *Ibid.*, 1951, p. 452.

(43) *Ibid.*, 1933, p. 146, 568; 1937, p. 704.

(44) *Ibid.*, 1951, p. 159.

(45) Voir *I ZR*, 117/51.

(46) Cf. Benkard, dans *GRUR*, 1952, p. 314 et suiv.

(47) Voir *MuW*, XXII, p. 109; XXVI, p. 254; XXXI, p. 86, marques « Stern », « Zahnrad », « Pferdémoliv »; *GRUR*, 1933, p. 145; 1936, p. 865, 961, marques « Sonne », « Biene ».

(34) Voir *GRUR*, 1951, p. 278.

(35) *Ibid.*, p. 314.

(36) Voir *Mitteilungsblatt der Deutschen Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1951, p. 62.

(37) Voir *GRUR*, 1952, p. 109.

(38) Cf. notre étude intitulée « Ueber Erschöpfung des Patentrechts, Ausbesserung, Wiederherstellung und Ersatz in Verkehr gebrachter patentgeschützter Vorrichtungen und ihrer Teile » dans *GRUR*, 1952, p. 294 et suiv.

(39) Voir *BGHZ*, 2, p. 270.

(40) Le *Reichsgericht* en avait jugé autrement (v. *RGZ*, 111, p. 350).

pendant posé le principe que, si le statut de toutes les marques est le même, le caractère distinctif individuel peut être plus ou moins accentué selon que la marque se différencie plus ou moins nettement des autres et qu'elle s'est affirmée sur le marché plus ou moins fortement. C'est là une attitude qui devrait permettre au droit de tenir compte — tout en écartant les scrupules dogmatiques — des données fournies par les faits.

La jurisprudence de la Cour maintient⁽⁴⁸⁾ — en dépit des attaques de plusieurs auteurs⁽⁴⁹⁾ — le point de vue que la marque est liée à l'existence d'une entreprise dont elle est appelée à distinguer les produits et qu'à défaut elle ne peut ni naître, ni exister, ni être transmise⁽⁵⁰⁾. Tout au contraire, la marque peut être attaquée en cas de transmission juridiquement non effective. Elle a notamment prononcé dans ce sens le 9 mai 1952⁽⁵¹⁾, dans l'affaire suivante: La marque «Lockwell» avait été enregistrée au nom d'un coiffeur israélite, décédé depuis, dont le magasin fut fermé sous le régime national-socialiste. Ni la veuve, ni ses deux enfants mineurs n'ayant pu reprendre l'affaire, après la guerre, la marque fut cédée sans l'entreprise. La cession a été considérée comme non valable, et il a été prononcé que la marque devait demeurer la propriété des héritiers jusqu'au moment où l'on pourrait exiger d'eux qu'ils reprennent l'activité du défunt.

D'autres espèces visent la notion du «conditionnement» (*Ausstattung*), c'est-à-dire de la présentation que le commerçant choisit pour distinguer ses produits, qu'il s'agisse du produit lui-même, de son emballage ou des papiers d'affaires. Aux termes du § 25 de la loi sur les marques, le conditionnement est protégé au même titre qu'une marque enregistrée, pourvu qu'il soit considéré dans les cercles intéressés comme le signe distinctif des produits en cause (*Verkehrsgeltung*). Cela demande, en général, du temps. Aussi, la question s'est posée de savoir de quelle manière il fallait juger au cas où une partie seulement du chemin aurait été parcourue et où il n'y aurait encore que l'espoir de rendre le conditionnement distinctif. La jurisprudence récente considère que le droit exclusif ne peut prendre naissance à cette étape

de développement⁽⁵²⁾ et que l'utilisation du conditionnement par un tiers n'est illicite que si elle est faite dans des circonstances lui attribuant le caractère d'un acte de concurrence déloyale (par exemple si l'idée, spécialement originale, ne saurait venir à chacun⁽⁵³⁾) et que le concurrent s'est efforcé de l'usurper en adoptant un conditionnement prêtant à confusion⁽⁵⁴⁾.

Le *Bundesgerichtshof* a tracé, dans son arrêt du 22 janvier 1951, la frontière entre la protection assurée à une œuvre d'art et à un conditionnement. Il a prononcé que ce dernier a un caractère accessoire présupposant l'existence d'un produit, mais que le conditionnement doit se distinguer de la nature de celui-ci. Certes, le produit lui-même peut être susceptible — indépendamment de la protection à titre d'œuvre d'art ou de modèle industriel — d'être protégé à titre de conditionnement⁽⁵⁵⁾, si sa forme est spécialement distinctive. Toutefois, cette dernière protection est exclue au cas où le produit serait à tel point lié à son apparence qu'il disparaîtrait avec elle. Il en est ainsi quant aux produits d'art et de l'art appliqué qui n'ont aucune utilité et dont la valeur repose uniquement sur le sens esthétique. C'est donc dire que l'originalité de la forme artistique ne peut — en soi — être protégée à titre de conditionnement. Dès lors, par exemple, la forme d'un flacon de parfum ou d'un savon peut être protégée à ce titre, alors qu'une reproduction du portrait de la «Joeconde», dont un produit serait revêtu pour le distinguer des autres, ne le pourrait pas. S'il en était autrement, le droit d'auteur deviendrait perpétuel, alors qu'il est — et doit être — limité dans le temps. La Cour est allée plus loin encore. Elle a jugé que la manière d'un peintre ne peut davantage bénéficier d'une protection perpétuelle lorsqu'elle est utilisée pour un conditionnement, parce qu'un style artistique ne se prête pas à être décomposé en ses divers éléments, alors qu'une présentation doit l'être pour bénéficier de la protection⁽⁵⁶⁾.

(52) Reimer est du même avis (*l. c.*, chap. 32, note 2).

(53) Le *Reichsgericht* avait prononcé dans le même sens (*v. MuW*, XXVII, p. 498).

(54) Cf. *OLG* Hambourg dans *GRUR*, 1949, p. 422.

(55) Ainsi, le *Reichsgericht* avait jugé qu'une patère affectant une forme originale méritait la protection à ce titre (*RGZ*, 120, p. 94).

(56) S'agissant du style, de la manière, de la technique d'une œuvre d'art, le *Reichsgericht* avait posé le principe que l'objet de la protection est fourni par l'œuvre elle-même, et non par le caractère de ses divers éléments (*RGZ*, 119, p. 408; 127, p. 213; 139, p. 220; 155, p. 199).

* * *

Maints arrêts portent sur les dispositions tendant à empêcher la concentration des forces dans l'économie (*Dekartellierungsverordnungen*), pour autant qu'elles touchent à la propriété industrielle. Il se peut qu'ils soient dépassés, parce qu'une réglementation nouvelle est à l'étude dans ce domaine. Il convient donc d'attendre que le projet actuellement sur le chantier soit devenu la loi contre les limitations à la concurrence (*Wettbewerbsbeschränkungen*).

Prof. Dr LINDENMAIER.

Jurisprudence

SUISSE

BREVETS. NOUVEAUTÉ DE L'INVENTION. ANTÉRIORITÉS OPPOSABLES. SUFFISANCE DE DESCRIPTION. PROGRÈS TECHNIQUE. VALEUR DE L'INVENTION. PRINCIPES À SUIVRE.

(Berne, tribunal, 26 novembre 1951. — S. A. pour la fabrication du magnésium c. S. A. Progil.) (1)

Résumé

La demanderesse soutenait que l'invention n'était pas nouvelle et que la revendication ne comportait pas une définition suffisamment claire et précise.

Le tribunal a prononcé notamment comme suit:

Quant à la nouveauté: L'application générale d'un corps en vue d'un résultat déterminé (il s'agissait, en l'espèce, de l'utilisation, en tant qu'insecticide, d'une variété particulière, « enrichie », d'un corps connu en soi depuis longtemps et dont l'effet insecticide avait été déjà signalé) ne peut, *a priori*, faire échec à la nouveauté de l'application d'une *variété particulière* de ce corps en vue du même résultat. Il s'agit donc, en l'espèce, de décider, non pas si l'action insecticide du corps en cause était déjà connue auparavant, mais si le brevet attaqué *apporte, quant à cette propriété particulière dudit corps, des directives techniques nouvelles qui n'avaient pas été formulées auparavant* (2).

Le tribunal a répondu à cette question par l'affirmative, reconnaissant ainsi la nouveauté de l'invention de la défenderesse.

Quant à la suffisance de la description: Les indications concordantes don-

(1) D'après une communication que nous devons à l'obligeance de MM. Bert & de Keravenant, ingénieurs-conseils à Paris 8^e, 115, boulevard Haussmann. — Notons que le jugement est devenu définitif par abandon du recours devant le Tribunal fédéral. (Réd.)

(2) On retrouve, dans la doctrine et dans la jurisprudence françaises, une règle analogue, qui est le plus souvent ainsi exprimée: «L'antériorité doit comporter les mêmes moyens employés de la même façon, en vue du même résultat».

(48) Voir *BGHZ*, 1, p. 243.

(49) Cf. Reimer (*WuW*, chap. 26, note 2, et *GRUR*, 1949, p. 181); Baumbach-Hefermehl (*WuW*, § 8, note 1 B); Busmann (*GRUR*, 1949, p. 170).

(50) Voir *RGZ*, 56, p. 369; 100, p. 3; 147, p. 332; 169, p. 240.

(51) Voir *I ZR*, 128/51.

nées par l'inventeur en vue d'essayer de définir le produit constituent une description ou une définition *pratiquement* suffisante, même si ces indications ne s'élèvent pas à la hauteur d'une preuve scientifique sans lacunes. Aussi, ne peut-on reprocher à un inventeur l'imprécision d'une définition qu'il anticipe intuitivement sur un fait que la science n'est présentement pas encore en mesure d'éclaircir. Aucune protection ne serait, en effet, possible — dans les cas d'inventions intuitives — tant qu'il n'existerait pas de base scientifique permettant de définir l'invention de façon théoriquement exacte et définitive et, par là, de l'expliquer.

On n'exige évidemment pas cela de l'inventeur pour lui accorder la protection du brevet; on ne peut lui demander autre chose que la description qu'il est possible de faire en l'état de la technique et de la science au moment où la demande de brevet est déposée⁽¹⁾.

La définition d'une invention est une règle abstraite que l'on ne peut contester sous le prétexte que les indications données ne sont plus tout à fait exactes dans certains cas d'application.

Quant au progrès technique: Ce progrès peut être accompli aussi bien par le perfectionnement que par l'invention principale qui l'a précédé.

Quant à la valeur d'une invention: La valeur se mesure à l'importance du progrès qu'elle apporte. Si cette importance ne peut être mesurée, elle peut s'estimer et permettre de juger que l'invention avait nécessité la mise en œuvre de l'idée créatrice.

En se fondant sur ces principes, le tribunal a rejeté l'action en nullité intentée par la demanderesse.

Nouvelles diverses

Japon

Mutation dans le poste de Directeur du Bureau des brevets

Nous apprenons que M. Hideo Okada a été appelé à un autre poste et que le Gouvernement japonais a, partant, nommé un nouveau Directeur du Bureau des brevets en la personne de M. Teichi Nagamura, qui est entré en fonctions le 1^{er} août 1952.

Nos vœux les meilleurs accompagnent l'ancien Directeur dans son activité nou-

(1) Le tribunal rejoint ainsi le point de vue dégagé en France par la *Cour de cassation*, dans son arrêt du 9 août 1908 (affaire Philippari), où nous lisons notamment ce qui suit: «Considérant, en droit, qu'il suffit, pour la validité d'un brevet, que les moyens et procédés employés soient exactement décrits, de façon à rendre possible l'exécution de l'invention, mais qu'il n'est pas nécessaire d'y joindre l'exposé des principes scientifiques sur lesquels elle repose et de faire ressortir tous les avantages qui peuvent en résulter...»

velle et nous souhaitons à son successeur la plus cordiale bienvenue.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Deutsches Patentamt: BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN. *Festschrift zum 75jährigen Bestehen des deutschen Patentamtes*, 109 pages, 21 × 30 cm., Carl Heymanns Verlag KG, 54^e année, N° 7, juillet 1952, pages 199 à 308.

Le *Deutsches Patentamt* a donné un relief particulier au fascicule de juillet 1952 de son périodique *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, pour marquer les 75 années écoulées depuis le 1^{er} juillet 1877, date d'ouverture à Berlin de l'ancien «*Kaiserliches Patentamt*».

Il convient de souligner le grand intérêt que présente ce fascicule spécial, dont l'importance a déjà été relevé dans ces colonnes, à l'occasion du compte rendu de la célébration du 75^e anniversaire du *Patentamt allemand*⁽¹⁾, où sont mentionnés les deux remarquables articles de M. le Dr Walter Strauss, Secrétaire d'État au Ministère fédéral de la justice, et de M. le Prof. Dr Eduard Reimer, Président du *Deutsches Patentamt*. Il vaut la peine de s'arrêter encore aux vingt-six études qui font suite à ces deux articles. Voici d'abord un travail de M. le Dr Hans Dersin, Président de Sénat près le *Deutsches Patentamt*, consacré au droit comparé sur la détermination du début de la période pendant laquelle les publications antérieures sont destructrices de la nouveauté de l'invention. C'est également à une étude de droit comparé que s'attache M. le Dr Ivo Theiss, Conseiller d'État supérieur, à propos du droit de priorité de l'inventeur en cas de divulgation de l'invention avant le dépôt de la demande de brevet. M. Werner Rubach, Conseiller d'État supérieur, analyse les différents systèmes nationaux de classification des demandes de brevets; les principes généraux dégagés par l'auteur sont du plus grand intérêt pour les spécialistes. M. le Dr Bruno Richter, Conseiller d'État, examine le problème actuel de la réforme du droit international des marques de fabrique. M. Willy Miosga, Conseiller d'État, présente une étude de droit comparé relative aux diverses procédures d'examen des demandes de dépôt ou d'enregistrement de marques de fabrique.

Ce sont ensuite vingt-et-un travaux traitant tour à tour du droit allemand des brevets, de l'organisation du *Deutsches Patentamt*, du droit allemand des marques de fabrique et de cas spéciaux en matière de brevets. Chacun de ces travaux mériterait un examen spécial;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 119.

fante de place, nous devons, à regret, nous limiter à en citer les auteurs et les titres. M. le Dr Friedrich Reich, Vice-président du *Deutsches Patentamt*: L'organisation du *Deutsches Patentamt*. M. Eduard Strehl, Président de Sénat: L'évolution des affaires traitées par le *Deutsches Patentamt*. M. Heinrich Voigt, Premier conseiller bibliothécaire: La bibliothèque du *Deutsches Patentamt*. M. le Dr Gerhard Hauffe, Conseiller d'État supérieur: Examen et classement des publications techniques en vue de la détermination de la nouveauté dans la procédure de délivrance des brevets. M. Gerhard Zeunert, Conseiller d'État supérieur: La jurisprudence du *Patentamt* et des tribunaux concernant la classification des brevets. M. Richard Fromme, Président de Sénat: Sur la question de la catégorie des brevets de «procédé». M. Alfred Kunze, Conseiller d'État: Sur la question de l'opportunité d'une catégorie spéciale de brevets «*Anordnung oder Schaltung*». M. le Dr Wilhelm Evers, Directeur: De l'admissibilité de modifications au cours de la procédure d'examen. M. Wilhelm Trüstedt, Conseiller d'État: Le défaut de nouveauté d'un brevet délivré sur la base de la première loi transitoire peut-il être prouvé ultérieurement dans une procédure en contrefaçon? M. le Dr Wilhelm Hartgen, Directeur: L'objection de l'«*exceptio pacti*» dans la procédure d'annulation. M. Günther Weissig: Dans quelle mesure l'étendue de la protection d'un brevet peut-elle être fixée déjà au cours de la procédure de délivrance? M. Herbert Kühnemann, Président de Sénat: Le maintien des marques de fabrique de l'ancien Reich. M. Edzard Gottschalk, Conseiller d'État: L'importance de la liste des produits couverts par la marque; principes pour la rédaction de cette liste dans les demandes d'enregistrement. M. le Dr Rudolf Busse, Directeur: Les vignobles et leur situation en tant que marques. M. le Dr Georg Heisen, Directeur: L'activité d'un collaborateur technicien du *Patentamt*. M. le Dr Berthold Klafien, Directeur: De l'origine et de l'effet industriel de quelques brevets-pionniers. M. le Dr W. Heine, Conseiller d'État: Le brevet Wolfram-Drahtzieh. M. Walter Klein, Conseiller d'État supérieur: Qui a inventé la machine à coudre? M. le Dr Alfred Kalix, Conseiller d'État: Photographie en couleurs et brevets. M. Herm. Willig, Conseiller d'État supérieur: Les brevets pour bandages pneumatiques. M. Hans Möll, Conseiller d'État supérieur: Le brevet pour le béton précontraint.

Cette remarquable publication du *Deutsches Patentamt* fait honneur aussi bien à ceux qui l'ont conçue et réalisée qu'aux auteurs qui y ont apporté leur savante collaboration et le fruit de leurs expériences.